# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

# Février 2019 - RAAE n° 10 du 15 février 2019 publié le 15 février 2019

Préfecture du Val-d'Oise Direction de la coordination et de l'appui territorial Bureau de la coordination administrative CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE

> Tél. 01 34 20 29 39 Fax 01 77 63 60 11 mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : <u>www.val-doise.gouv.fr</u>

# PREFECTURE DU VAL-D'OISE

# **CABINET**

# **DIRECTION DES SECURITES**

# Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté n° 2019-085 du 13 février 2019 portant répartition des postes des représentants du personnel

001

034

au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) des services de la police nationale du Val-d'Oise Bureau des polices administratives Arrêté n° 2019 0003 du 5 février 2019 autorisant l'établissement MLB Diffusion à exploiter un système 004 de vidéoprotection sur la commune d'Argenteuil Arrêté n° 2019 0008 du 5 février 2019 autorisant l'établissement Kisio Consulting à exploiter un 006 système de vidéoprotection sur la commune de Pontoise Arrêté n° 2019 0009 du 5 février 2019 autorisant l'établissement La Grande Récré à exploiter un 800 système de vidéoprotection sur la commune de L'Isle-Adam Arrêté n° 2019 0010 du 5 février 2019 autorisant la sous-préfecture de Sarcelles à exploiter un 010 système de vidéoprotection sur la commune de Sarcelles Arrêté n° 2017 0055 du 5 février 2019 autorisant l'établissement MJ Sun à exploiter un système de 012 vidéoprotection sur la commune de Sarcelles Arrêté n° 2017 0656 du 5 février 2019 autorisant l'établissement But International à exploiter un 014 système de vidéoprotection sur la commune d'Herblay-sur-Seine Arrêté n° 2018 0149 du 5 février 2019 autorisant l'établissement Vauban Automobiles à exploiter un 016 système de vidéoprotection sur la commune d'Argenteuil Arrêté n° 2018 0210 du 5 février 2019 autorisant l'établissement Maison-Atelier de Daubigny à 018 exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Auvers-sur-Oise Arrêté n° 2018 0222 du 5 février 2019 autorisant la commune de Noisy-sur-Oise à exploiter un 020 système de vidéoprotection sur la commune de Noisy-sur-Oise Arrêté n° 2018 0241 du 5 février 2019 autorisant la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise 022 Maradas à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Pontoise Arrêté n° 2018 0264 du 5 février 2019 autorisant l'établissement SAS Nolex à exploiter un système de 024 vidéoprotection sur la commune de Bessancourt Arrêté n° 2018 0313 du 5 février 2019 autorisant l'établissement Grand Frais à exploiter un système 026 de vidéoprotection sur la commune d'Eragny-sur-Oise Arrêté n° 2018 0385 du 5 février 2019 autorisant l'établissement Mc Donald's à exploiter un système 028 de vidéoprotection sur la commune de Saint-Ouen-l'Aumône Arrêté n° 2018 0440 du 5 février 2019 autorisant l'établissement Le Brazza à exploiter un système de 030 vidéoprotection sur la commune d'Argenteuil Arrêté n° 2018 0441 du 5 février 2019 autorisant la communauté de communes de la Vallée de l'Oise 032 et des Trois Forêts (CCVO3F) à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Chauvry

Arrêté n° 2018 0442 du 5 février 2019 autorisant la communauté de communes de la Vallée de l'Oise

et des Trois Forêts (CCVO3F) à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Villiers-

Adam

| et des Trois Forêts (CCVO3F) à exploiter un système de vidéoprotection sur la Bethemont-la-Forêt   |                   | 036 |
|--|-------------------|-----|
| Arrêté n° 2018 0451 du 5 février 2019 autorisant AB Habitat SCIC HLM à exploiter vidéoprotection sur la commune de Bezons  | un système de     | 038 |
| Arrêté n° 2018 0460 du 5 février 2019 autorisant la communauté de communes de la \ et des Trois Forêts (CCVO3F) à exploiter un système de vidéoprotection sur la commun Oise |                   | 040 |
| Arrêté n° 2018 0480 du 5 février 2019 autorisant l'établissement Busy Bee à exploiter vidéoprotection sur la commune de Pierrelaye   | un système de     | 042 |
| Arrêté n° 2018 0481 du 5 février 2019 autorisant l'établissement Busy Bee à exploiter vidéoprotection sur la commune d'Osny  | un système de     | 044 |
| Arrêté n° 2018 0494 du 5 février 2019 autorisant l'établissement Electrolux Logistics S<br>un système de vidéoprotection sur la commune de Marly-la-Ville                    | SAS à exploiter   | 046 |
| Arrêté n° 2018 0520 du 5 février 2019 autorisant l'établissement Pandora France système de vidéoprotection sur la commune de Taverny   | à exploiter un    | 048 |
| Arrêté n° 2018 0524 du 5 février 2019 autorisant l'établissement LDLC Cormeilles système de vidéoprotection sur la commune de Cormeilles-en-Parisis                          | à exploiter un    | 050 |
| Arrêté n° 2018 0525 du 5 février 2019 autorisant l'établissement Etoile Mag Presse système de vidéoprotection sur la commune de Gonesse                                      | à exploiter un    | 052 |
| Arrêté n° 2018 0532 du 5 février 2019 autorisant l'établissement La Civette du Mont exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Eaubonne                        | d'Eaubonne à      | 054 |
| Arrêté n° 2018 0537 du 5 février 2019 autorisant l'établissement Claire'S à exploiter vidéoprotection sur la commune de Cergy  | un système de     | 056 |
| Arrêté n° 2018 0538 du 5 février 2019 autorisant l'établissement Paris/Argenteuil système de vidéoprotection sur la commune d'Argenteuil                                     | à exploiter un    | 058 |
| Arrêté n° 2018 0539 du 5 février 2019 autorisant l'établissement Le Celtique à exploiter vidéoprotection sur la commune de Pontoise  | un système de     | 060 |
| Arrêté n° 2018 0542 du 5 février 2019 autorisant l'établissement Centre Technique de l'Aumône à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Saint-Ouen-l'Au    |                   | 062 |
| Arrêté n° 2018 0543 du 5 février 2019 autorisant l'établissement Tabac de l'Orangerie système de vidéoprotection sur la commune de Montmorency                               | à exploiter un    | 064 |
| Arrêté n° 2018 0544 du 5 février 2019 autorisant l'établissement Crédit Coopératif système de vidéoprotection sur la commune de Cergy  | à exploiter un    | 066 |
| Arrêté n° 2018 0547 du 5 février 2019 autorisant l'établissement O Panier Frais à exploi de vidéoprotection sur la commune de Garges-les-Gonesse                             | ter un système    | 068 |
| Arrêté n° 2018 0548 du 5 février 2019 autorisant la ville de Courdimanche à exploiter vidéoprotection sur la commune de Courdimanche   | un système de     | 070 |
| Arrêté n° 2018 0549 du 5 février 2019 autorisant l'établissement Electro Dépôt à exploit de vidéoprotection sur la commune de Cergy  | ter un système    | 072 |
| Arrêté n° 2018 0550 du 5 février 2019 autorisant l'établissement Marbrerie de Goussain un système de vidéoprotection sur la commune de Goussainville                         | ville à exploiter | 074 |
| Arrêté n° 2018 0551 du 5 février 2019 autorisant l'établissement Pharmacie de l'Eglise système de vidéoprotection sur la commune de Sannois                                  | à exploiter un    | 076 |
| Arrêté n° 2018 0553 du 5 février 2019 autorisant l'établissement Goussaindis à exploit de vidéoprotection sur la commune de Goussainville                                    | er un système     | 078 |

| Arrêté n° 2018 0555 du 5 février 2019 autorisant l'établissement Le Mont Rouge à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Boisemont  | 080 |
|---|-----|
| Arrêté n° 2018 0557 du 5 février 2019 autorisant l'établissement Project X Paris à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Roissy-en-France                                     | 082 |
| Arrêté n° 2018 0558 du 5 février 2019 autorisant l'établissement La Pomme à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Ermont   | 084 |
| Arrêté n° 2018 0559 du 5 février 2019 autorisant l'établissement Toro à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Ermont   | 086 |
| Arrêté n° 2018 0560 du 5 février 2019 autorisant l'établissement Tabac Presse de Cernay à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Ermont   | 088 |
| Arrêté n° 2018 0561 du 5 février 2019 autorisant l'établissement Zeeman Textielsupers à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Argenteuil                                       | 090 |
| Arrêté n° 2018 0563 du 5 février 2019 autorisant l'établissement 2N Turbo à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Argenteuil   | 092 |
| Arrêté n° 2018 0564 du 5 février 2019 autorisant l'établissement Casino Supermarché à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Deuil-la-Barre                                    | 094 |
| Arrêté n° 2018 0566 du 5 février 2019 autorisant l'établissement Nysa à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Enghien-les-Bains  | 096 |
| Arrêté n° 2018 0574 du 5 février 2019 autorisant l'établissement Musée National de la Renaissance à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Ecouen                               | 098 |
| Arrêté n° 2018 0575 du 5 février 2019 autorisant l'établissement Au Bureau à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Saint-Witz   | 100 |
| Arrêté n° 2018 0576 du 5 février 2019 autorisant l'établissement Fitness Park à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de L'Isle-Adam   | 102 |
| Arrêté n° 2018 0579 du 5 février 2019 autorisant l'établissement Tabac Le Relais Du Château à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de La Roche-Guyon                            | 104 |
| Arrêté n° 2018 0583 du 5 février 2019 autorisant l'établissement Tabac Presse N'Guyen à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Montmorency                                     | 106 |
| Arrêté n° 2018 0592 du 5 février 2019 autorisant l'établissement SNC Le Bolat à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Arnouville-les-Gonesse                                   | 108 |
| Arrêté n° 2018 0595 du 5 février 2019 autorisant l'établissement Norauto à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Moisselles   | 110 |
| Arrêté n° 2018 0596 du 5 février 2019 autorisant l'établissement FP Miroiterie à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Herblay-sur-Seine                                       | 112 |
| Arrêté n° 2018 0597 du 5 février 2019 autorisant l'établissement Le Balto à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Cormeilles-en-Parisis                                       | 114 |
| Arrêté n° 2018 0599 du 5 février 2019 autorisant la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts (CCVO3F) à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Mériel | 116 |
| Arrêté n° 2018 0600 du 5 février 2019 autorisant l'établissement Café de la Place à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Cergy   | 118 |
| Arrêté n° 2018 0601 du 5 février 2019 autorisant l'établissement Le Balto à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Saint-Leu-la-Forêt  | 120 |
| Arrêté n° 2018 0602 du 5 février 2019 autorisant l'établissement Les Sablons à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Vauréal  | 122 |

| système de vidéoprotection sur la commune de Domont   | 124 |
|---|-----|
| Arrêté n° 2018 0604 du 5 février 2019 autorisant l'association Esperer 95 à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Cergy                               | 126 |
| Arrêté n° 2018 0607 du 5 février 2019 autorisant l'établissement Tabac Cadet de Vaux à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Franconville-la-Garenne  | 128 |
| Arrêté n° 2018 0608 du 5 février 2019 autorisant l'établissement Premium Computer Services à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Gonesse            | 130 |
| Arrêté n° 2018 0618 du 5 février 2019 autorisant l'établissement SNC Tabac des Sports à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Soisy-sous-Montmorency  | 132 |
| Arrêté n° 2018 0619 du 5 février 2019 autorisant l'établissement Tabac Presse Mag à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Bezons                      | 134 |
| Arrêté n° 2018 0620 du 5 février 2019 autorisant l'établissement SNC Eline à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Saint-Prix                         | 136 |
| Arrêté n° 2018 0622 du 5 février 2019 autorisant l'établissement Cose à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Montmagny                               | 138 |
| Arrêté n° 2018 0623 du 5 février 2019 autorisant l'établissement Café de la Tour à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Saint-Martin-du-Tertre       | 140 |
| Arrêté n° 2018 0624 du 5 février 2019 autorisant l'établissement Val-d'Oise Habitat Le Beloise à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Cergy-Pontoise | 142 |
| Arrêté n° 2018 0625 du 5 février 2019 autorisant l'établissement Val-d'Oise Habitat La Palette à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Cergy-Pontoise | 144 |
| Arrêté n° 2018 0626 du 5 février 2019 autorisant l'établissement Polpro à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Gonesse                               | 146 |
| Arrêté n° 2018 0627 du 5 février 2019 autorisant l'établissement à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Beaumont-sur-Oise                            | 148 |
| Arrêté n° 2018 0628 du 5 février 2019 autorisant l'établissement Beauty Success SAS à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Soisy-sous-Montmorency    | 150 |
| Arrêté n° 2018 0629 du 5 février 2019 autorisant l'établissement Hippopotamus à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Eragny-sur-Oise                  | 152 |
| Arrêté n° 2018 0630 du 5 février 2019 autorisant l'établissement Point P à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Herblay-sur-Seine                     | 154 |
| Arrêté n° 2018 0632 du 5 février 2019 autorisant l'établissement SFR Distribution à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Moisselles                  | 156 |
| Arrêté n° 2018 0633 du 5 février 2019 autorisant l'établissement SFR Distribution à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Taverny                     | 158 |
| Arrêté n° 2018 0634 du 5 février 2019 autorisant l'établissement SFR Distribution à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Saint-Brice-sous-Forêt      | 160 |
| Arrêté n° 2018 0635 du 5 février 2019 autorisant l'établissement SFR Distribution à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Argenteuil                   | 162 |
| Arrêté n° 2018 0636 du 5 février 2019 autorisant l'établissement Tabac Les Jardins de la Gare à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Argenteuil       | 164 |
| Arrêté n° 2018 0640 du 5 février 2019 autorisant l'établissement Le Clos d'Evan à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Saint-Brice-sous-Forêt        | 166 |

| Arrêté n° 2018 0645 du 5 février 2019 autorisant l'établissement Boucherie des 3 Fontaines à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Cergy   | 168 |
|--|-----|
| Arrêté n° 2018 0646 du 5 février 2019 autorisant la Pharmacie Centrale de Taverny à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Taverny  | 170 |
| Arrêté n° 2018 0510 du 5 février 2019 autorisant l'établissement Tradition des Vosges à renouveler le système de vidéoprotection sis 395 rue du Général Lerclerc à Franconville-la-Garenne                                   | 172 |
| Arrêté n° 2018 0567 du 5 février 2019 autorisant l'établissement Meubles Ikéa France SAS à renouveler le système de vidéoprotection sis 337 rue du Général Lerclerc à Franconville-la-Garenne                                | 174 |
| Arrêté n° 2018 0570 du 5 février 2019 autorisant l'établissement Total Marketing France à renouveler le système de vidéoprotection sis 20 avenue de Paris à Soisy-sous-Montmorency   | 176 |
| Arrêté n° 2018 0569 du 5 février 2019 autorisant l'établissement Carador à renouveler le système de vidéoprotection sis ZAC de l'Oseraie à Osny  | 178 |
| Arrêté n° 2018 0430 du 5 février 2019 autorisant l'établissement AB Habitat SCIC HLM à renouveler le système de vidéoprotection sis 3 avenue Gabriel Péri à Argenteuil   | 180 |
| Arrêté n° 2018 0379 du 5 février 2019 autorisant l'établissement AB Habitat SCIC HLM à renouveler le système de vidéoprotection sis 10 allée Saint Just à Bezons   | 182 |
| Arrêté n° 2018 0378 du 5 février 2019 autorisant l'établissement AB Habitat SCIC HLM à renouveler le système de vidéoprotection sis 9 rue Docteur Lamaze à Argenteuil  | 184 |
| Arrêté n° 2017 0377 du 5 février 2019 autorisant l'établissement AB Habitat SCIC HLM à renouveler le système de vidéoprotection sis 3 Place d'Alembert à Argenteuil  | 186 |
| Arrêté n° 2017 0635 du 5 février 2019 autorisant l'établissement A.C.M.E. à renouveler le système de vidéoprotection sis 82 rue Claude Bénard à Eragny-sur-Oise  | 188 |
| Arrêté n° 2019 0311 du 5 février 2019 autorisant l'établissement la mairie de Gonesse à renouveler le système de vidéoprotection sis 66 rue de Paris à Gonesse   | 190 |
| Arrêté n° 2018 0598 du 5 février 2019 autorisant la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts (CCVO3F) à modifier le système de vidéoprotection autorisé sis 45 Grande Rue à L'Isle-Adam             | 192 |
| Arrêté n° 2018 0449 du 5 février 2019 autorisant la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts (CCVO3F) à modifier le système de vidéoprotection autorisé sis 20 rue Saint-Claude à Nerville-la-Forêt | 194 |
| Arrêté n° 2018 0448 du 5 février 2019 autorisant la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts (CCVO3F) à modifier le système de vidéoprotection autorisé sis place Georges Clémenceau à Parmain      | 196 |
| Arrêté n° 2018 0447 du 5 février 2019 autorisant la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts (CCVO3F) à modifier le système de vidéoprotection autorisé sis 78 rue Pierre Brossolette à Presles     | 198 |

# DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

# Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté n° A 19-064 du 15 février 2019 portant projet de fusion du syndicat intercommunal d'exploitation 200 des champs captants d'Asnières-sur-Oise et du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Bellefontaine

Arrêté préfectoral n° A 19-066 du 14 février 2019 portant modification de la composition de la 207 commission départementale de la coopération intercommunale du Val-d'Oise, en formation plénière

# DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

# Pôle de l'appui territorial

Avis n° 45/2019 du 11 février 2019 relatif à la création d'un ensemble commercial de 2 292 m² de 210 surface de vente globale, ZAC Les Portes de la Ville à Garges-les-Gonesse

# DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE

# UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE

# Pôle politiques de l'emploi - Services à la personne

| Récépissé n° D.2019-24 du 5 février 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de Mme Ermelinda DUARTE CORREIA CARVALHO sise à Garges-les-Gonesse | 213 |
|--|-----|
| Récépissé n° D.2019-25 du 12 février 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de Mlle WERY MEGHAN MELISSA ROSELYNE sise à Ermont                | 215 |
| Récépissé n° D.2019-26 du 12 février 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de Mlle Chrystelle BABA sise à Auvers-sur-Oise                    | 217 |
| Récépissé n° D.2019-27 du 12 février 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de Mme Blandine FERCOQ sise a Taverny                             | 219 |
| Récépissé n° D.2019-28 du 12 février 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de Mme Hassna SABIRI sise à Argenteuil                            | 221 |
| Arrêté n° AD.2019-01 du 6 février 2019 portant modification d'agrément d'un organisme de services à<br>la personne enregistrée au nom de la SARL MDV Simplivie sise à Ermont           | 223 |

# **ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE**

# **EPS Roger Prévot**

Décision n° 2019-10 du 15 février 2019 portant délégation de signature relative à la direction des 225 ressources humaines et des affaires médicales - annule et remplace la décision n° 2019-03

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté n°2019-085
portant répartition des postes des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) des services de la police nationale du Val-d'Oise

Le Préfet du Val-d'Oise Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble :

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**VU** le décret n°82-543 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment ses articles 33, 34, 36, 37, 39 et 42;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret n°2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des Outre-mer, notamment son article 6 ;

**VU** le décret n°2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

**VU** le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Internet des services de l'Etat dans le département : <a href="http://www.vai-doise.gouv.fr">http://www.vai-doise.gouv.fr</a>
CS 20105 - 5, Avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY-PONTOISE Cedex - Tél. : 01.34.20.95.95 - Fax : 01.30.30.62.63

**VU** le décret du président de la République du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale;

VU l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

VU les résultats des élections du comité technique des services déconcentrés de la police nationale qui se sont déroulées du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

VU les effectifs des personnels des services de la police nationale dans le département du Val-d'Oise ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet :

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) des services de police nationale du département du Val-d'Oise est composé comme suit :

- 1°) Les représentants de l'administration :
- M. le préfet du Val-d'Oise ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant.
- 2°) Les représentants du personnel :

Les 6 sièges des représentants du personnel de la police nationale sont répartis entre les organisations syndicales en fonction de leur représentativité dans le département et conformément au tableau ci-après :

| ORGANISATIONS SYNDICALES                                      | NOMBRE DE SIEGES |
|---|------------------|
| CFDT INTERCO – ALTERNATIVE<br>POLICE – SMI - SCSI             | 0                |
| ALLIANCE POLICE NATIONALE<br>SNAPATSI SYNERGIE OFFICIERS SICP | 5                |
| UNSA FASMI SNIPAT   | 0                |
| FSMI – FO   | 1                |

Arrêté n°2019-085 portant répartition des postes des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) des services de la police nationale du Val-d'Oise. page 2/3

- 3°) Les médecins de prévention.
- 4°) Les assistants ou conseillers de prévention des services déconcentrés.
- 5°) Les inspecteurs santé et sécurité au travail.
- Article 2 : A chacun des sièges de représentant titulaire, répartis dans les conditions fixées à l'article 1 du présent arrêté, correspond un siège de représentant suppléant.
- Article 3 : Les organisations syndicales mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ont 15 jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.
- Article 4 : Les dispositions de l'arrêté n° 2015-11 du 17 février 2015 fixant la composition du comité d'hygiène et de sécurité dans le département du Val-d'Oise sont abrogées.
- Article 5 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise, et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise le 1 3 FEV. 2013

Le Préfet,

Jean-Yves LATOURNERIE



**PRÉFECTURE** 

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2019 0003 autorisant l'établissement MLB DIFFUSION à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'ARGENTEUIL

#### Le Préfet du Val-d'Oise

# Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Marc LE BIHAN, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement MLB Diffusion situé 34 Avenue Gabriel Péri à ARGENTEUIL (95100) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07/01/2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 05/02/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés :

SUR proposition du directeur de cabinet ;

#### ARRETE:

Article 1er - Monsieur Marc LE BIHAN, Gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement MLB Diffusion, situé 34 Avenue Gabriel Péri à ARGENTEUIL (95100) et comprenant:

Nombre de caméras intérieures : 4 Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Monsieur Marc LE BIHAN, Gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des-images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Gérant – 34 avenue Gabriel Péri – 95100 ARGENTEUIL.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 février 2019

Pour le préfet et par délégation Le directeur de cabinet,



**PRÉFECTURE** 

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2019 0008 autorisant l'établissement KISIO CONSULTING à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de PONTOISE

# Le Préfet du Val-d'Oise

# Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Dominique BRASDU, responsable, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du Centre de Gestion Veligo Transilien SNCF situé Gare SNCF de PONTOISE – Place du Général de Gaulle à PONTOISE (95300) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07/01/2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 05/02/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

#### ARRETE:

**Article 1er -** Monsieur Dominique BRASDU, responsable, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein du Centre de Gestion Veligo Transilien SNCF, situé Gare SNCF de PONTOISE – Place du Général de Gaulle à PONTOISE (95300) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 1

Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Monsieur Dominique BRASDU, responsable, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé Auprès du Responsable du Centre de Gestion Veligo Transilien – 20 rue Hector Malot – 75012 PARIS.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 février 2019

Pour le préfet et par délégation Le directeur de cabinet,



PRÉFECTURE Cabinet du préfet

> Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2019 0009 autorisant l'établissement LA GRANDE RECRE à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de L'Isle-Adam

# Le Préfet du Val-d'Oise

# Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Madame Emeline DUFOUR, Directrice, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LA GRANDE RECRE situé Centre commercial Le Grand Val – ZAC du Pont des Rayons à L'Isle-Adam (95290) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 08/01/2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 05/02/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet;

#### ARRETE:

**Article 1er -** Madame Emeline DUFOUR, Directrice, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LA GRANDE RECRE, situé Centre commercial Le Grand Val – ZAC du Pont des Rayons à L'Isle-Adam (95290) et comprenant:

Nombre de caméras intérieures : 11 Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Madame Emeline DUFOUR, Directrice, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la Direction – Centre Commercial LE GRAND VAL – ZAC DU PONT DES RAYONS – 95290 L'ISLE-ADAM.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Vald'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 février 2019

Pour le préfet et par délégation Le directeur de cabinet,



**PRÉFECTURE** 

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

> Arrêté n° 2019 0010 autorisant la SOUS PRÉFECTURE DE SARCELLES à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Sarcelles

# Le Préfet du Val-d'Oise

# Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande adressée par Madame Nadia TABITI, secrétaire générale, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de la sous-préfecture situé 1 boulevard François Mitterrand à Sarcelles (95300) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22/01/2019;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 05/02/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

# ARRETE:

Article 1er - Madame Nadia TABITI, secrétaire générale, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de la sous-préfecture, situé 1 boulevard François Mitterrand à Sarcelles (95300) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 24 Nombre de caméras extérieures : 8

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Madame Nadia TABITI, secrétaire générale, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gardien – 1 boulevard François Mitterrand – 95200 SARCELLES.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments publics

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 février 2019

Pour le préfet et par délégation Le directeur de cabinet,



**PRÉFECTURE** 

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2017 0055 autorisant l'établissement MJ SUN à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Sarcelles

#### Le Préfet du Val-d'Oise

# Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Madame Marianne JOUANNEAU, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin MJ SUN situé 74 rue Pierre Brossolette à Sarcelles (95200) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13/08/2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 05/02/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

# ARRETE:

Article 1er - Madame Marianne JOUANNEAU, gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein du magasin MJ SUN, situé 74 rue Pierre Brossolette à Sarcelles (95200) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 4 Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

**Article 3 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

Article 4 - Madame Marianne JOUANNEAU, gérante, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la gérante - 11 rue de la Citadelle - 95300 Pontoise.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 février 2019

Pour le préfet et par délégation Le directeur de cabinet,



**PRÉFECTURE** 

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2017 0656 autorisant l'établissement BUT INTERNATIONAL à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'HERBLAY

#### Le Préfet du Val-d'Oise

# Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 :

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande adressée par Monsieur Florent CORNETTE, Responsable travaux, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement BUT INTERNATIONAL, situé 5 rue Edouard Branly à HERBLAY (95220) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 05/11/2018;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 05/02/2019;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet;

#### ARRETE:

**Article 1er** - Monsieur Florent CORNETTE, Responsable travaux, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement BUT INTERNATIONAL, situé 5 rue Edouard Branly à HERBLAY (95220) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 21 Nombre de caméras extérieures : 5

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

**Article 3 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Florent CORNETTE, Responsable travaux, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le -visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable des travaux - 5 rue Edouard Branly – 95220 HERBLAY.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- Secours à personne, Défense contre l'incendie ,prévention risques naturels
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue
- la lutte contre les cambriolages

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 février 2019

Pour le préfet et par délégation Le directeur de cabinet,



PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2018 0149 autorisant l'établissement VAUBAN Automobile à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'ARGENTEUIL

#### Le Préfet du Val-d'Oise

# Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande adressée par Monsieur Jérôme BROU, Directeur Commercial, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement VAUBAN AUTOMOBILE situé 117 Boulevard Jean Allemane à ARGENTEUIL (95100) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 08/01/2019;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 05/02/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet;

#### ARRETE:

Article 1er - Monsieur Jérôme BROU, Directeur Commercial, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement VAUBAN AUTOMOBILE, situé 117 Boulevard Jean Allemane à ARGENTEUIL (95100) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 2 Nombre de caméras extérieures : 7

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Monsieur Jérôme BROU, Directeur Commercial, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Directeur Commercial – 117 Boulevard Jean Allemane – 95100 ARGENTEUIL.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 février 2019

Pour le préfet et par délégation Le directeur de cabinet,



PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2018 0210 autorisant l'établissement MAISON-ATELIER DE DAUBIGNY à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'AUVERS-SUR-OISE

# Le Préfet du Val-d'Oise

# Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Michel RASKIN, Propriétaire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement MAISON-ATELIER DE DAUBIGNY, situé 61 rue Daubigny à AUVERS-SUR-OISE (95430) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22/10/2018;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 05/02/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet;

#### ARRETE:

Article 1er - Monsieur Michel RASKIN, Propriétaire, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement MAISON-ATELIER DE DAUBIGNY, situé 61 rue Daubigny à AUVERS-SUR-OISE (95430) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 4 Nombre de caméras extérieures : 1

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 -** Monsieur Michel RASKIN, Propriétaire, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du propriétaire – 61 rue Daubigny – 95430 AUVERS-SUR-OISE.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Vald'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 février 2019

Pour le préfet et par délégation Le directeur de cabinet,



**PRÉFECTURE** 

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2018 0222 autorisant la COMMUNE DE NOISY-SUR-OISE à exploiter un système de Vidéoprotection sur la commune de NOISY-SUR-OISE

# Le Préfet du Val-d'Oise

# Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande adressée par Madame Catherine BORGNE, Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection, situé sur la voie publique à NOISY-SUR-OISE (95270) avant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19/10/2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 05/02/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

# ARRETE:

Article 1er - Madame Catherine BORGNE, Maire, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection, situé sur la voie publique à NOISY-SUR-OISE (95270) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 0 Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 10

- Article 2 Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
  - de l'existence du système de vidéoprotection
  - de l'autorité ou de la personne responsable pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Madame Catherine BORGNE, Maire, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de Madame le Maie – 9 rue Jules Ferry – 95270 NOISY-SUR-OIISE.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- Protection des Bâtiments publics
- Prévention du trafic de stupéfiants

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Vald'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 février 2019

Pour le préfet et par délégation Le directeur de cabinet,



**PRÉFECTURE** 

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

> Arrêté n° 2018 0241 autorisant la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE MARADAS à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de PONTOISE

#### Le Préfet du Val-d'Oise

# Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Dominique LEFEBVRE, Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du complexe sportif des Maradas situé 6 Passage du Lycée à PONTOISE (95300) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04/01/2019;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 05/02/2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet;

#### ARRETE:

Article 1er - Monsieur Dominique LEFEBVRE, Président, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein du complexe sportif des Maradas, situé 6 Passage du Lycée à PONTOISE (95300) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 19 Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.
- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 Monsieur Dominique LEFEBVRE, Président, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la direction des sports – rue de la Gare – 95027 CERGY.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 février 2019

Pour le préfet et par délégation Le directeur de cabinet,



PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2018 0264 autorisant l'établissement SAS NOLEX à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de BESSANCOURT

# Le Préfet du Val-d'Oise

# Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande adressée par Monsieur Arnaud LECOUVE, Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement SAS NOLEX, situé 116 Ter avenue de la République à BESSANCOURT (95550) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12/10/2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 05/02/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

#### ARRETE:

**Article 1er -** Monsieur Arnaud LECOUVE, Président, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement SAS NOLEX, situé 116 Ter avenue de la République à BESSANCOURT (95550) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 13 Nombre de caméras extérieures : 1

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Monsieur Arnaud LECOUVE, Président, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Président de la SAS – 116 Ter avenue de la République – 95550 BESSANCOURT.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 février 2019

Pour le préfet et par délégation Le directeur de cabinet,



**PRÉFECTURE** 

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2018 0313 autorisant l'établissement GRAND FRAIS à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'ERAGNY-SUR-OISE

#### Le Préfet du Val-d'Oise

# Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Clément GAUTHIER, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement GRAND FRAIS, situé Boulevard Charles-de-Gaulle à ERAGNY-SUR-OISE (95610) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15/10/2018;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 05/02/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet;

#### ARRETE:

**Article 1er -** Monsieur Clément GAUTHIER, Directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement GRAND FRAIS, situé Boulevard Charles-de-Gaulle à ERAGNY-SUR-OISE (95610) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 22 Nombre de caméras extérieures : 6

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Monsieur Clément GAUTHIER, Directeur, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le -visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de zone – boulevard Charles-de-Gaulle – 95610 ERAGNY-SUR-OISE.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue
- Protection des Bâtiments publics
- Lutte contre les cambriolages

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 février 2019

Pour le préfet et par délégation Le directeur de cabinet,



PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2018 0385 autorisant l'établissement MC DONALD'S à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE

#### Le Préfet du Val-d'Oise

# Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Arnaud DEROOSE, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords du restaurant MC DONALD'S, situé 2 rue Louis Delage à SAINT-OUEN-L'AUMONE (95310) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15/10/2018;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 05/02/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

#### ARRETE:

Article 1er - Monsieur Arnaud DEROOSE, Directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords du restaurant MC DONALD'S, situé 2 rue Louis Delage à SAINT-OUEN-L'AUMONE (95310) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 7 Nombre de caméras extérieures : 2

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Monsieur Arnaud DEROOSE, Directeur, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Directeur – 2 rue Louis Delage – 95310 SAINT-OUEN-L'AUMONE.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 février 2019

Pour le préfet et par délégation Le directeur de cabinet,



**PRÉFECTURE** 

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2018 0440 autorisant l'établissement LE BRAZZA à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'ARGENTEUIL

#### Le Préfet du Val-d'Oise

## Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Yvon BOUSQUIE, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LE BRAZZA, situé 41 rue Antonin George Belin à ARGENTEUIL (95100) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23/11/2018;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 05/02/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

#### ARRETE:

Article 1er - Monsieur Yvon BOUSQUIE, Gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LE BRAZZA, situé 41 rue Antonin George Belin à ARGENTEUIL (95100) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 3 Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Monsieur Yvon BOUSQUIE, Gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Gérant – 41 rue Antonin George Belin – 95100 ARGENTEUIL.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 février 2019

Pour le préfet et par délégation Le directeur de cabinet,



PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2018 0441 autorisant la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des trois Forêts (CCVO3F) à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de CHAUVRY

## Le Préfet du Val-d'Oise

# Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Roland GUICHARD, Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la voie publique situé Grande rue à CHAUVRY (95560) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09/11/2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 05/02/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

#### ARRETE:

Article 1er - Monsieur Roland GUICHARD, Président, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection sur la voie publique, situé Grande rue à CHAUVRY (95560) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 0

Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 7

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

de l'existence du système de vidéoprotection

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.
- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 Monsieur Roland GUICHARD, Président, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Maire - Mairie - Grande Rue - 95560 CHAUVRY.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- Protection des Bâtiments publics
- la prévention des actes terroristes
- Prévention du trafic de stupéfiants
- Article 7 Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- **Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- **Article 9** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 10 Le directeur de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Vald'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 février 2019

Pour le préfet et par délégation Le directeur de cabinet,



**PRÉFECTURE** 

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2018 0442 autorisant la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des trois Forêts (CCVO3F) à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de VILLIERS-ADAM

# Le Préfet du Val-d'Oise

# Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Roland GUICHARD, Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la voie publique situé Place Victor Hugo à VILLIERS-ADAM (95840) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21/11/2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 05/02/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet;

## ARRETE:

**Article 1er -** Monsieur Roland GUICHARD, Président, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection sur la voie publique, situé Place Victor Hugo à VILLIERS-ADAM (95840) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 0 Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 5

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.
- **Article 3 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.
- Article 4 Monsieur Roland GUICHARD, Président, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes -concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Maire de VILLIERS-ADAM - Place Victor Hugo - 95840 VILLIERS-ADAM.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- Protection des Bâtiments publics
- la prévention des actes terroristes
- Prévention du trafic de stupéfiants
- Article 7 Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- **Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- **Article 9 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 10 Le directeur de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Vald'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 février 2019

Pour le préfet et par délégation Le directeur de cabinet,



**PRÉFECTURE** 

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2018 0444 autorisant la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des trois Forêts (CCVO3F) à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de BETHEMONT LA FORET

#### Le Préfet du Val-d'Oise

## Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Roland GUICHARD, Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la voie publique situé Rue Montubois à BETHEMONT LA FORET (95840) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12/11/2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 05/02/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet;

#### ARRETE:

Article 1er - Monsieur Roland GUICHARD, Président, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection sur la voie publique, situé Rue Montubois à BETHEMONT LA FORET (95840) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 0

Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 5

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Monsieur Roland GUICHARD, Président, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Maire – Rue de Montubois – 95840 BETHEMONT LA FORET.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- Protection des Bâtiments publics
- la prévention des actes terroristes
- Prévention du trafic de stupéfiants

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Vald'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 février 2019

Pour le préfet et par délégation Le directeur de cabinet,



PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2018 0451 autorisant l'établissement AB HABITAT SCIC HLM à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Bezons

## Le Préfet du Val-d'Oise

## Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Arnaldo DA COSTA LIMA, responsable des moyens généraux, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence AB HABITAT SCIC HLM, situé 203 rue Michel Carré à Bezons (95870) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 08/11/2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 05/02/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

#### ARRETE:

Article 1er - Monsieur Arnaldo DA COSTA LIMA, responsable des moyens généraux, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence AB HABITAT SCIC HLM, situé 203 rue Michel Carré à Bezons (95870) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 4

Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 27 jours.

Article 4 - Monsieur Arnaldo DA COSTA LIMA, responsable des moyens généraux, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir—dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur général - 203 rue Michel Carré - 95870 Bezons.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 février 2019

Pour le préfet et par délégation Le directeur de cabinet,



**PRÉFECTURE** 

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2018 0460 autorisant la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des trois Forêts (CCVO3F) à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de MERY SUR OISE

#### Le Préfet du Val-d'Oise

## Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Roland GUICHARD, Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la voie publique situé 14 avenue Marcel Perrin à MERY SUR OISE (95540) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21/11/2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 05/02/2019;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

#### ARRETE:

Article 1er - Monsieur Roland GUICHARD, Président, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection sur la voie publique, situé 14 avenue Marcel Perrin à MERY SUR OISE (95540) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 0 Nombre de caméras extérieures : 0 ·

Nombre de cameras extenedres . 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 62

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Monsieur Roland GUICHARD, Président, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Maire de MERY SUR OISE – 2 Bis impasse du Château – 95540 MERY SUR OISE.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la Protection des Bâtiments publics
- la prévention des actes terroristes
- la Prévention du trafic de stupéfiants

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Vald'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 février 2019

Pour le préfet et par délégation Le directeur de cabinet,



**PRÉFECTURE** 

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

# Arrêté n° 2018 0480 autorisant l'établissement BUSY BEE à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de PIERRELAYE

#### Le Préfet du Val-d'Oise

## Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande adressée par Monsieur Bruno BEE, directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement BUSY BEE, situé 6 rue Fernand Leger à PIERRELAYE (95228) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12/10/2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 05/02/2019;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet;

## ARRETE:

Article 1er - Monsieur Bruno BEE, directeur général, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement BUSY BEE, situé 6 rue Fernand Leger à PIERRELAYE (95228) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 6 Nombre de caméras extérieures : 1

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Monsieur Bruno BEE, directeur général, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice du magasin – 6 rue Fernand Leger – 95228 PIERRELAYE.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes

- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 février 2019

Pour le préfet et par délégation Le directeur de cabinet,



**PRÉFECTURE** 

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2018 0481 autorisant l'établissement BEE STORY à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'OSNY

# Le Préfet du Val-d'Oise

## Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Bruno BEE, directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement BEE STORY, situé Parc de l'Oseraie à OSNY (95520) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12/10/2018;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 05/02/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

## ARRETE:

Article 1er - Monsieur Bruno BEE, directeur général, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement BEE STORY, situé Parc de l'Oseraie à OSNY (95520) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 6 Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Monsieur Bruno BEE, directeur général, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur du magasin – Parc de l'Oseraie – 95520 OSNY.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 février 2019

Pour le préfet et par délégation Le directeur de cabinet,



PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2018 0494 autorisant l'établissement ELECTROLUX LOGISTICS SAS à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Marly-la-Ville

#### Le Préfet du Val-d'Oise

## Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Yannick DUDORET, Responsable Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement ELECTROLUX LOGISTICS SAS situé 2 rue Jules Valles à Marly-la-Ville (95670) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09/10/2018;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 05/02/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

#### ARRETE:

Article 1er - Monsieur Yannick DUDORET, Responsable Sécurité, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement ELECTROLUX LOGISTICS SAS, situé 2 rue Jules Valles à Marly-la-Ville (95670) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 4 Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Monsieur Yannick DUDORET, Responsable Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable du magasin – 2 rue Jules Valles – 95670 Marly-la-Ville.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Vald'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 février 2019

Pour le préfet et par délégation Le directeur de cabinet,



**PRÉFECTURE** 

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2018 0520 autorisant l'établissement PANDORA FRANCE à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Taverny

#### Le Préfet du Val-d'Oise

## Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Nicolas YSOS, Spécialiste risque, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement PANDORA, situé Rue Théroigne de Méricourt à Taverny (95150) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27/09/2018;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 05/02/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet;

#### ARRETE:

**Article 1er -** Monsieur Nicolas YSOS, Spécialiste risque, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement PANDORA, situé Rue Théroigne de Méricourt à Taverny (95150) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 4 Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Monsieur Nicolas YSOS, Spécialiste risque, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du service Loss prévention – 16 rue du Faubourg Montmartre – 75009 PARIS.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 février 2019

Pour le préfet et par délégation Le directeur de cabinet,



**PRÉFECTURE** 

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2018 0524 autorisant l'établissement LDLC CORMEILLES à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Cormeilles-en-Parisis

## Le Préfet du Val-d'Oise

## Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande adressée par Monsieur Olivier VILLEMONTE DE LA CLERGERIE, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LDLC Cormeilles, situé 1 Allée du 7ème Art à Cormeilles-en-Parisis (95240) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 01/10/2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 05/02/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

## ARRETE:

Article 1er - Monsieur Olivier VILLEMONTE DE LA CLERGERIE, Directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LDLC Cormeilles, situé 1 Allée du 7ème Art à Cormeilles-en-Parisis (95240) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 7 Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.
- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 Monsieur Olivier VILLEMONTE DE LA CLERGERIE, Directeur, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans —l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable du système - 2 rue des Erables -- 69760 LIMONEST.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue
- Article 7 Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 10 Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 février 2019

Pour le préfet et par délégation Le directeur de cabinet,



PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2018 0525 autorisant l'établissement ETOILE MAG PRESSE à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de GONESSE

#### Le Préfet du Val-d'Oise

# Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande adressée par Monsieur Noël ETOILE, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement ETOILE MAG PRESSE situé 134 Avenue de la Plaine de France à GONESSE (95500) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04/01/2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 05/02/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

#### ARRETE:

Article 1er - Monsieur Noël ETOILE, Gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement ETOILE MAG PRESSE, situé 134 Avenue de la Plaine de France à GONESSE (95500) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 4 Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 29 jours.

Article 4 - Monsieur Noël ETOILE, Gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Gérant – USINE CENTER – ZAC PARIS NORD II – 95951 ROISSY CHARLES DE GAULLE Cedex.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 février 2019

Pour le préfet et par délégation Le directeur de cabinet,



**PRÉFECTURE** 

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2018 0532 autorisant l'établissement LA CIVETTE DU MONT D'EAUBONNE à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Eaubonne

#### Le Préfet du Val-d'Oise

## Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Christian JOLIVEL, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement La Civette du Mont d'Eaubonne, situé 66 Avenue de Paris à Eaubonne (95600) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 02/10/2018;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 05/02/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet;

#### ARRETE:

**Article 1er -** Monsieur Christian JOLIVEL, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement La Civette du Mont d'Eaubonne, situé 66 Avenue de Paris à Eaubonne (95600) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 3 Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

05/

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 - Monsieur Christian JOLIVEL, gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant – 66 avenue de Paris – 95600 Eaubonne.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue
- Lutte contre les braquages fréquents

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 février 2019

Pour le préfet et par délégation Le directeur de cabinet,



**PRÉFECTURE** 

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2018 0537 autorisant l'établissement CLAIRE'S à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de CERGY

# Le Préfet du Val-d'Oise

# Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Madame Sandra VALARIN, directrice des ressources humaines, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CLAIRE'S, situé 672 Centre Commercial Les 3 Fontaines à CERGY (95000) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15/10/2018;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 05/02/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

#### ARRETE:

**Article 1er -** Madame Sandra VALARIN, directrice des ressources humaines, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CLAIRE'S, situé 672 Centre Commercial Les 3 Fontaines à CERGY (95000) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 6 Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Madame Sandra VALARIN, directrice des ressources humaines, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice des ressources humaines – 82 route de Beaubourg – 75003 PARIS.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 février 2019

Pour le préfet et par délégation Le directeur de cabinet,



PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2018 0538 autorisant l'établissement PARIS/ARGENTEUIL à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'ARGENTEUIL

# Le Préfet du Val-d'Oise

# Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Madame Sandra VALARIN, directrice des ressources humaines, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement PARIS/ARGENTEUIL, situé 50 avenue du Maréchal Foch (centre commercial Côté Seine) à ARGENTEUIL (95100) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15/10/2018;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 05/02/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

#### ARRETE:

Article 1er - Madame Sandra VALARIN, directrice des ressources humaines, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement PARIS/ARGENTEUIL, situé 50 avenue du Maréchal Foch (centre commercial Côté Seine) à ARGENTEUIL (95100) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 6

Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

058

- de l'existence du système de vidéoprotection

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Madame Sandra VALARIN, directrice des ressources humaines, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans -l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les -personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice des ressources humaines – 82 route de Beaubourg – 75003 PARIS.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 février 2019

Pour le préfet et par délégation Le directeur de cabinet,



PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2018 0539 autorisant l'établissement LE CELTIQUE à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de PONTOISE

# Le Préfet du Val-d'Oise

# Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Joel ZHANG, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LE CELTIQUE, situé 7 Bis Quai du Pothuis à PONTOISE (95300) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22/10/2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 05/02/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

#### ARRETE:

**Article 1er -** Monsieur Joel ZHANG, Gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LE CELTIQUE, situé 7 Bis Quai du Pothuis à PONTOISE (95300) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 6 Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.
- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 Monsieur Joel ZHANG, Gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Gérant - 7 Bis Quai du Pothuis - 95300 PONTOISE.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la lutte contre la démarque inconnue
- Article 7 Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- **Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- **Article 9 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 février 2019

Pour le préfet et par délégation Le directeur de cabinet,



**PRÉFECTURE** 

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2018 0542 autorisant l'établissement Centre Technique de Saint-Ouen-l'Aumône à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Saint-Ouen-l'Aumône

#### Le Préfet du Val-d'Oise

## Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Dominique LEFEBVRE, Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection aux abords du Centre Technique de Saint-Ouen-l'Aumône situé 28 Avenue du Château à Saint-Ouen-l'Aumône (95310) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 08/10/2018;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 05/02/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

#### ARRETE:

Article 1er - Monsieur Dominique LEFEBVRE, Président, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection aux abords du Centre Technique de Saint-Ouen-l'Aumône, situé 28 Avenue du Château à Saint-Ouen-l'Aumône (95310) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 0 Nombre de caméras extérieures : 1

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Monsieur Dominique LEFEBVRE, Président, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la Direction du patrimoine – Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise – Parvis de la Préfecture – 95000 Cergy-Pontoise.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des Bâtiments publics

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 février 2019

Pour le préfet et par délégation Le directeur de cabinet,



PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2018 0543 autorisant l'établissement TABAC DE L'ORANGERIE à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de MONTMORENCY

#### Le Préfet du Val-d'Oise

## Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Patrick OLIVIER, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement TABAC DE L'ORANGERIE, situé 1 Place Charles Lebrun à MONTMORENCY (95160) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15/10/2018;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 05/02/2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

#### ARRETE:

Article 1er - Monsieur Patrick OLIVIER, Gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement TABAC DE L'ORANGERIE, situé 1 Place Charles Lebrun à MONTMORENCY (95160) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 6 Nombre de caméras extérieures : 3

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

061

- de l'existence du système de vidéoprotection

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.
- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 Monsieur Patrick OLIVIER, Gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des-images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant 16 avenue de la Paix – 95160 MONTMORENCY.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention d'actes terroristes
- Article 7 Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 10 Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 février 2019

Pour le préfet et par délégation Le directeur de cabinet,



PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2018 0544 autorisant l'établissement Crédit Coopératif à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Cergy

# Le Préfet du Val-d'Oise

## Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Frédéric DUFERMONT, Directeur Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement bancaire situé 2 rue Mail des Cerclades à Cergy (95000) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 08/10/2018;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 05/02/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

## ARRETE:

Article 1er - Monsieur Frédéric DUFERMONT, Directeur Sécurité, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement bancaire, situé 2 rue Mail des Cerclades à Cergy (95000) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 3 Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

**Article 3 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Frédéric DUFERMONT, Directeur Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du service sécurité – 12 boulevard pesaro – 92000 Nanterre.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 février 2019

Pour le préfet et par délégation Le directeur de cabinet,



**PRÉFECTURE** 

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2018 0547 autorisant l'établissement O PANIER FRAIS à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de GARGES-LES-GONESSE

# Le Préfet du Val-d'Oise

# Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Younes KORCHI, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement O PANIER FRAIS, situé 3 rue Jacques Anquetil à GARGES-LES-GONESSE (95140) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15/10/2018;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 05/02/2019;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet;

#### ARRETE:

**Article 1er** - Monsieur Younes KORCHI, Directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement O PANIER FRAIS, situé 3 rue Jacques Anquetil à GARGES-LES-GONESSE (95140) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 24 Nombre de caméras extérieures : 6

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

**Article 3 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Younes KORCHI, Directeur, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur du magasin – 3 rue Jacques Anquetil – 95140 GARGES-LES-GONESSE.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- Secours à personne Défense contre l'incendie prévention risques

naturels

- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention d'actes terroristes

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 février 2019

Pour le préfet et par délégation Le directeur de cabinet,



PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2018 0548 autorisant la VILLE DE COURDIMANCHE à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de COURDIMANCHE

# Le Préfet du Val-d'Oise

# Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Olivier IBANEZ, Responsable de la Police Municipale, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords du gymnase, situé 86 Bd des Chasseurs à COURDIMANCHE (95800) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25/10/2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 05/02/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

#### ARRETE:

Article 1er - Monsieur Olivier IBANEZ, Responsable de la Police Municipale, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords du gymnase, situé 86 Bd des Chasseurs à COURDIMANCHE (95800) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 4 Nombre de caméras extérieures : 5

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Monsieur Olivier IBANEZ, Responsable de la Police Municipale, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable de la Police Municipale – Rue Vieille Saint-Martin – 95800 COURDIMANCHE.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- Protection des Bâtiments publics

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 février 2019

Pour le préfet et par délégation Le directeur de cabinet,



PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2018 0549 autorisant l'établissement ELECTRO DEPOT à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de CERGY

#### Le Préfet du Val-d'Oise

# Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Madame Sandra VIEIRA, directrice, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement ELECTRO DEPOT, situé 27 Avenue de la Plaine des sports à CERGY (95800) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15/10/2018;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 05/02/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

#### ARRETE:

**Article 1er -** Madame Sandra VIEIRA, directrice, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement ELECTRO DEPOT, situé 27 Avenue de la Plaine des sports à CERGY (95800) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 18 Nombre de caméras extérieures : 6

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Madame Sandra VIEIRA, directrice, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la Directrice du magasin -27 avenue de la Plaine des Sports - 95800 CERGY.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes

- Secours à personne - Défense contre l'incendie - prévention risques

naturels

- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue
- la prévention d'actes terroristes

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 février 2019

Pour le préfet et par délégation Le directeur de cabinet,



**PRÉFECTURE** 

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2018 0550 autorisant l'établissement MARBRERIE DE GOUSSAINVILLE à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de GOUSSAINVILLE

# Le Préfet du Val-d'Oise

# Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Jean-Louis SANTILLI, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement MARBRERIE DE GOUSSAINVILLE, situé 27 route de Roissy à GOUSSAINVILLE (95190) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19/10/2018;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 05/02/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

# ARRETE:

**Article 1er -** Monsieur Jean-Louis SANTILLI, Gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement MARBRERIE DE GOUSSAINVILLE, situé 27 route de Roissy à GOUSSAINVILLE (95190) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 3 Nombre de caméras extérieures : 3

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.
- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 Monsieur Jean-Louis SANTILLI, Gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant 27 route de Roissy 95190 GOUSSAINVILLE.
- **Article 5** En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- Secours à personne Défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques
- Article 7 Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 10 Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 février 2019

Pour le préfet et par délégation Le directeur de cabinet,



PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

> Arrêté n° 2018 0551 autorisant l'établissement PHARMACIE DE L'EGLISE à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de SANNOIS

# Le Préfet du Val-d'Oise

# Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Alain RENAUD, pharmacien, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la pharmacie de l'église, située 5 rue du 8 mai 1945 à SANNOIS (95110) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16/10/2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 05/02/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

# ARRETE:

Article 1er - Monsieur Alain RENAUD, pharmacien, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de la pharmacie de l'église, située 5 rue du 8 mai 1945 à SANNOIS (95110) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 4

Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 -** Monsieur Alain RENAUD, pharmacien, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du pharmacien titulaire de l'officine – 5 rue du 8 mai 1945 – 95110 SANNOIS.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 février 2019

Pour le préfet et par délégation Le directeur de cabinet,



PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des

sécurités Bureau des polices administratives

> Arrêté n° 2018 0553 autorisant l'établissement GOUSSAINDIS à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de GOUSSAINVILLE

## Le Préfet du Val-d'Oise

# Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Albert HADJEZ, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement GOUSSAINDIS, situé 13 rue des Pinsons à GOUSSAINVILLE (95190) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19/10/2018;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 05/02/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

## ARRETE:

Article 1er - Monsieur Albert HADJEZ, Gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement GOUSSAINDIS, situé 13 rue des Pinsons à GOUSSAINVILLE (95190) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 15 Nombre de caméras extérieures : 1

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.
- **Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **25 jours**.
- Article 4 Monsieur Albert HADJEZ, Gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des-images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du superviseur du magasin –
   13 rue des Pinsons 95190 GOUSSAINVILLE.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue
- Article 7 Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- **Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- **Article 9** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 10 Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 février 2019

Pour le préfet et par délégation Le directeur de cabinet,



PRÉFECTURE Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2018 0555 autorisant l'établissement LE MONT ROUGE à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de BOISEMONT

#### Le Préfet du Val-d'Oise

# Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Valdemar BERNARDO, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection Au sein de l'établissement Le Mont Rouge situé 2 rue de Menucourt à BOISEMONT (95000) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11/10/2018;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 05/02/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet;

#### ARRETE:

Article 1er - Monsieur Valdemar BERNARDO, Gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection Au sein de l'établissement Le Mont Rouge, situé 2 rue de Menucourt à BOISEMONT (95000) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 4 Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Monsieur Valdemar BERNARDO, Gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 2 rue de Menucourt - 95000 BOISEMONT.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 février 2019

Pour le préfet et par délégation Le directeur de cabinet,



**PRÉFECTURE** 

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2018 0557 autorisant l'établissement PROJECT X PARIS à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de ROISSY-EN-FRANCE

# Le Préfet du Val-d'Oise

# Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande adressée par Monsieur Jimmy GOV, Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement PROJECT X PARIS, situé 230 rue des buissons à ROISSY-EN-FRANCE (95700) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15/10/2018;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 05/02/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

# ARRETE:

Article 1er - Monsieur Jimmy GOV, Directeur Général, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement PROJECT X PARIS, situé 230 rue des buissons à ROISSY-EN-FRANCE (95700) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 6 Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

de l'existence du système de vidéoprotection

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Monsieur Jimmy GOV, Directeur Général, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Directeur Général – 290 rue de la Belle Etoile – 95700 ROISSY-EN-FRANCE.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Vald'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 février 2019

Pour le préfet et par délégation Le directeur de cabinet,



**PRÉFECTURE** 

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2018 0558 autorisant l'établissement LA POMME à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'ERMONT

# Le Préfet du Val-d'Oise

# Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Serhat TORUN, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LA POMME, situé 42 rue de Stalingrad à ERMONT (95120) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11/10/2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 05/02/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agréssion ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet;

#### ARRETE:

Article 1er - Monsieur Serhat TORUN, Gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LA POMME, situé 42 rue de Stalingrad à ERMONT (95120) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 3 Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

08/

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Monsieur Serhat TORUN, Gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Gérant – 42 rue de Stalingrad – 95120 Ermont.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 février 2019

Pour le préfet et par délégation Le directeur de cabinet,



**PRÉFECTURE** 

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

# Arrêté n° 2018 0559 autorisant l'établissement TORO à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'ERMONT

#### Le Préfet du Val-d'Oise

# Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Serhat TORUN, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement TORO, situé 55 rue de Stalingrad à ERMONT (95120) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11/10/2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 05/02/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet;

#### ARRETE:

Article 1er - Monsieur Serhat TORUN, Gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement TORO, situé 55 rue de Stalingrad à ERMONT (95120) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 4 Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Serhat TORUN, Gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Gérant - 55 rue de Stalingrad - 95120 Ermont.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniérs ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 février 2019

Pour le préfet et par délégation Le directeur de cabinet,



**PRÉFECTURE** 

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2018 0560 autorisant l'établissement TABAC PRESSE DE CERNAY à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'ERMONT

#### Le Préfet du Val-d'Oise

# Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Madame Isabelle FEVRIER, Propriétaire Exploitante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement TABAC PRESSE DE CERNAY, situé 54 rue de Stalingrad à ERMONT (95120) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12/10/2018;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 05/02/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet;

#### ARRETE:

Article 1er - Madame Isabelle FEVRIER, Propriétaire Exploitant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement TABAC PRESSE DE CERNAY, situé 54 rue de Stalingrad à ERMONT (95120) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 4 Nombre de caméras extérieures : 2

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Madame Isabelle FEVRIER, Propriétaire Exploitante, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la propriétaire Exploitante – 54 rue de Stalingrad – 95120 ERMONT.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 février 2019

Pour le préfet et par délégation Le directeur de cabinet,



**PRÉFECTURE** 

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2018 0561 autorisant l'établissement ZEEMAN TEXTIELSUPERS à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'ARGENTEUIL

# Le Préfet du Val-d'Oise

# Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Albertus VAN BOLDEREN, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement ZEEMAN TEXTIELSUPERS, situé 50 avenue du Maréchal Foch (centre commercial Côté Seine) à ARGENTEUIL (95100) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12/10/2018;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 05/02/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet;

## ARRETE:

Article 1er - Monsieur Albertus VAN BOLDEREN, Gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement ZEEMAN TEXTIELSUPERS, situé 50 avenue du Maréchal Foch (centre commercial Côté Seine) à ARGENTEUIL (95100) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 1 Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Monsieur Albertus VAN BOLDEREN, Gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le -visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Manager - 12 rue Pernelle - 75004 PARIS.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue
- la lutte contre la délinguance de proximité

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 février 2019

Pour le préfet et par délégation Le directeur de cabinet,



**PRÉFECTURE** 

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2018 0563 autorisant l'établissement 2N TURBO à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'ARGENTEUIL

# Le Préfet du Val-d'Oise

# Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Nael BOUZIDI, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection aux abords de l'établissement 2N TURBO, situé 10 rue Jules Vercruysse à ARGENTEUIL (95100) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25/10/2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 05/02/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

#### ARRETE:

**Article 1er -** Monsieur Nael BOUZIDI, Gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection aux abords de l'établissement 2N TURBO , situé 10 rue Jules Vercruysse à ARGENTEUIL (95100) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 0 Nombre de caméras extérieures : 2

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.
- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 Monsieur Nael BOUZIDI, Gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des-images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 10 rue Jules Vercruysse - 95100 ARGENTEUIL.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- Article 7 Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- **Article 9 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 10 Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 février 2019

Pour le préfet et par délégation Le directeur de cabinet,



**PRÉFECTURE** 

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2018 0564 autorisant l'établissement CASINO SUPERMARCHE à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de DEUIL-LA-BARRE

# Le Préfet du Val-d'Oise

# Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Eddy BRISSET, Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CASINO SUPERMARCHE, situé 6 rue Charles-de-Gaulle à DEUIL-LA-BARRE (95170) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16/10/2018;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 05/02/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

#### ARRETE:

Article 1er - Monsieur Eddy BRISSET, Président, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CASINO SUPERMARCHE, situé 6 rue Charles-de-Gaulle à DEUIL-LA-BARRE (95170) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 32 Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

Internet des services de l'État dans le département : http://www.val-doise.pref.gouv.fr 5 avenue Bernard Hirsch -- CS 20105 - 95010 CERGY PONTOJSE CEDEX - Tél : 01 34 20 95 95 - Fax : 01 30 32 24 26

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Monsieur Eddy BRISSET, Président, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

-Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Président - 6 rue Charlesde-Gaulle - 95170 DEUIL-LA-BARRE.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes

- Secours à personne - Défense contre l'incendie - prévention risques

naturels

- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 février 2019

Pour le préfet et par délégation Le directeur de cabinet.



PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices

administratives

Arrêté n° 2018 0566 autorisant l'établissement NYSA à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'ENGHIEN-LES-BAINS

#### Le Préfet du Val-d'Oise

# Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Louis GAD, Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement NYSA, situé 54 rue du Général De Gaulle à ENGHIEN-LES-BAINS (95880) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16/10/2018;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 05/02/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

## ARRETE:

Article 1er - Monsieur Louis GAD, Directeur Général, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement NYSA, situé 54 rue du Général De Gaulle à ENGHIEN-LES-BAINS (95880) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 1 Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Monsieur Louis GAD, Directeur Général, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Directeur Général – 95 rue St Antoine – 75004 PARIS.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 février 2019

Pour le préfet et par délégation Le directeur de cabinet,



**PRÉFECTURE** 

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2018 0574 autorisant l'établissement MUSEE NATIONAL DE LA RENAISSANCE à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'ECOUEN

#### Le Préfet du Val-d'Oise

# Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Ahssen MEROUANE, Responsable Sécurité, Sûreté et Technique, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement MUSEE NATIONAL DE LA RENAISSANCE, situé Rue Jean Bullant à ECOUEN (95440) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22/10/2018;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 05/02/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

#### ARRETE:

Article 1er - Monsieur Ahssen MEROUANE, Responsable Sécurité, Sûreté et Technique, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement MUSEE NATIONAL DE LA RENAISSANCE, situé Rue Jean Bullant à ECOUEN (95440) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 7 Nombre de caméras extérieures : 9

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Monsieur Ahssen MEROUANE, Responsable Sécurité, Sûreté et Technique, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Directeur du MUSEE NATIONAL DE LA RENAISSANCE - Rue Jean Bullant - 95440 ECOUEN.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- Protection des Bâtiments publics

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Vald'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 février 2019

Pour le préfet et par délégation Le directeur de cabinet,



PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2018 0575 autorisant l'établissement AU BUREAU à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de SAINT-WITZ

### . Le Préfet du Val-d'Oise

# Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande adressée par Monsieur Gérald ROUTIER, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement AU BUREAU, situé 2 rue Jean Moulin à SAINT-WITZ (95470) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19/10/2018;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 05/02/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

#### ARRETE:

**Article 1er -** Monsieur Gérald ROUTIER, Gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement AU BUREAU, situé 2 rue Jean Moulin à SAINT-WITZ (95470) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 5 Nombre de caméras extérieures : 4

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Monsieur Gérald ROUTIER, Gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant – 2 rue Jean Moulin – 95470 SAINT-WITZ.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10 -** Le directeur de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Vald'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 février 2019

Pour le préfet et par délégation Le directeur de cabinet,



PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2018 0576 autorisant l'établissement FITNESS PARK à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de L'ISLE-ADAM

## Le Préfet du Val-d'Oise

# Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Frédéric MAHAUT, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement FITNESS PARK, situé 2 Boulevard d'Arcole à L'ISLE-ADAM (95290) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18/10/2018;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 05/02/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

# ARRETE:

**Article 1er** - Monsieur Frédéric MAHAUT, Gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement FITNESS PARK, situé 2 Boulevard d'Arcole à L'ISLE-ADAM (95290) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 1 Nombre de caméras extérieures : 1

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Monsieur Frédéric MAHAUT, Gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Gérant – 2 Boulevard d'Arcole – 95290 L'ISLE-ADAM.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Vald'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 février 2019

Pour le préfet et par délégation Le directeur de cabinet,



PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2018 0579 autorisant l'établissement TABAC LE RELAIS DU CHATEAU à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de LA ROCHE-GUYON

## Le Préfet du Val-d'Oise

# Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Madame Jaime DE SOUSA, Gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement TABAC LE RELAIS DU CHATEAU, situé 9 rue du Général Leclerc à LA ROCHE-GUYON (95780) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22/10/2018;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 05/02/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

# ARRETE:

Article 1er - Madame Jaime DE SOUSA, Gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement TABAC LE RELAIS DU CHATEAU, situé 9 rue du Général Leclerc à LA ROCHE-GUYON (95780) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 5 Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

101

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.
- **Article 3 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.
- Article 4 Madame Jaime DE SOUSA, Gérante, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la gérante – 9 rue du Général Leclerc – 95780 LA ROCHE-GUYON.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue
- Lutte contre d'éventuels braquages et cambriolages

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Vald'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 février 2019

Pour le préfet et par délégation Le directeur de cabinet,



**PRÉFECTURE** 

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2018 0583 autorisant l'établissement TABAC PRESSE N'GUYEN à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de MONTMORENCY

# Le Préfet du Val-d'Oise

# Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Madame Kim N'GUYEN, Gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement TABAC PRESSE N'GUYEN situé 146 Avenue Charles-de-Gaulle à MONTMORENCY (95160) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25/10/2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 05/02/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

# ARRETE:

**Article 1er -** Madame Kim N'GUYEN, Gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement TABAC PRESSE N'GUYEN, situé 146 Avenue Charles-de-Gaulle à MONTMORENCY (95160) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 5 Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

de l'existence du système de vidéoprotection

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Madame Kim N'GUYEN, Gérante, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la gérante – 146 Avenue Charles-de-Gaulle – 95160 MONTMORENCY.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 février 2019

Pour le préfet et par délégation Le directeur de cabinet,



**PRÉFECTURE** 

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2018 0592 autorisant l'établissement SNC LE BOLAT à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'ARNOUVILLE LES GONESSE

## Le Préfet du Val-d'Oise

# Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Joseph BOLAT, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement SNC LE BOLAT situé 31 Avenue de la République à ARNOUVILLE LES GONESSE (95400) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04/01/2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 05/02/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

### ARRETE:

Article 1er - Monsieur Joseph BOLAT, Gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement SNC LE BOLAT, situé 31 Avenue de la République à ARNOUVILLE LES GONESSE (95400) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 5 Nombre de caméras extérieures : 2

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

**Article 3 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Joseph BOLAT, Gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Gérant – 31 Avenue de la République – 95400 ARNOUVILLE LES GONESSE.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 février 2019

Pour le préfet et par délégation Le directeur de cabinet,



PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2018 0595 autorisant l'établissement NORAUTO à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de MOISSELLES

#### Le Préfet du Val-d'Oise

# Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Madame Ariane HESPEL, Directrice de centre, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement NORAUTO, situé Centre commercial Plaine de France à MOISSELLES (95570) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15/11/2018;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 05/02/2019;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet;

## ARRETE:

Article 1er - Madame Ariane HESPEL, Directrice de centre, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement NORAUTO, situé Centre commercial Plaine de France à MOISSELLES (95570) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 7 Nombre de caméras extérieures : 5

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

110

- de l'existence du système de vidéoprotection

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Madame Ariane HESPEL, Directrice de centre, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice du centre NORAUTO - Centre Commercial Plaine de France – 95570 MOISSELLES.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Vald'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 février 2019

Pour le préfet et par délégation Le directeur de cabinet,



PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2018 0596 autorisant l'établissement FP MIROITERIE à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'HERBLAY

# Le Préfet du Val-d'Oise

# Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Luis PINTO, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement FP MIROITERIE, situé 11 rue Lavoisier à HERBLAY (95220) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 08/11/2018;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 05/02/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

# ARRETE:

Article 1er - Monsieur Luis PINTO, Gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement FP MIROITERIE, situé 11 rue Lavoisier à HERBLAY (95220) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 2 Nombre de caméras extérieures : 1

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Monsieur Luis PINTO, Gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Gérant – 11 rue Lavoisier – 95220 HERBLAY.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 février 2019

Pour le préfet et par délégation Le directeur de cabinet,



PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2018 0597 autorisant l'établissement LE BALTO à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de CORMEILLES EN PARISIS

# Le Préfet du Val-d'Oise

# Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Mickael LING JIANG, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LE BALTO, situé 2 avenue Foch à CORMEILLES EN PARISIS (95240) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13/11/2018;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 05/02/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

#### ARRETE:

Article 1er - Monsieur Mickael LING JIANG, Gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LE BALTO, situé 2 avenue Foch à CORMEILLES EN PARISIS (95240) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 7 Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

**Article 3 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Mickael LING JIANG, Gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Gérant – 2 avenue Foch – 95240 CORMEILLES EN PARISIS.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10 -** Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 février 2019

Pour le préfet et par délégation Le directeur de cabinet,



**PRÉFECTURE** 

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2018 0599 autorisant la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des trois Forêts( CCVO3F) à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de MERIEL

## Le Préfet du Val-d'Oise

# Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Roland GUICHARD, Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la voie publique situé 62 Grande Rue à MERIEL (95630) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14/11/2018;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 05/02/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet;

## ARRETE:

Article 1er - Monsieur Roland GUICHARD, Président, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection sur la voie publique, situé 62 Grande Rue à MERIEL (95630) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 0

Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 12

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Monsieur Roland GUICHARD, Président, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Maire – 62 Grande Rue – 95630 MERIEL.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- Protection des Bâtiments publics
- la prévention des actes terroristes
- Prévention du trafic de stupéfiants

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Vald'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 février 2019

Pour le préfet et par délégation Le directeur de cabinet,



**PRÉFECTURE** 

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2018 0600 autorisant l'établissement CAFE DE LA PLACE à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de CERGY

#### Le Préfet du Val-d'Oise

## Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Christian SABAK, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement CAFE DE LA PLACE, situé 1 Place de la République à CERGY (95000) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14/11/2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 05/02/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

## ARRETE:

Article 1er - Monsieur Christian SABAK, Gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement CAFE DE LA PLACE, situé 1 Place de la République à CERGY (95000) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 5 Nombre de caméras extérieures : 1

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

118

- de l'existence du système de vidéoprotection

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.
- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 Monsieur Christian SABAK, Gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Gérant – 1 Place de la République – 95000 CERGY.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention des actes terroristes
- Article 7 Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- **Article 9** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 10 Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 février 2019

Pour le préfet et par délégation Le directeur de cabinet.



PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

# Arrêté n° 2018 0601 autorisant l'établissement LE BALTO à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de SAINT-LEU-LA-FORET

#### Le Préfet du Val-d'Oise

# Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Bakchali GULISTANI, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LE BALTO, situé 69 rue de Paris à SAINT-LEU-LA-FORET (95320) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14/11/2018;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 05/02/2019;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

## ARRETE:

**Article 1er -** Monsieur Bakchali GULISTANI, Gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LE BALTO, situé 69 rue de Paris à SAINT-LEU-LA-FORET (95320) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 6 Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Monsieur Bakchali GULISTANI, Gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Gérant – 69 rue de Paris – 95320 SAINT LEU LA FORET.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 février 2019

Pour le préfet et par délégation Le directeur de cabinet,



**PRÉFECTURE** 

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2018 0602 autorisant l'établissement LES SABLONS à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de VAUREAL

# Le Préfet du Val-d'Oise

# Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Franck RIBEIRO, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LES SABLONS, situé 2 Avenue Louis Lecoin à VAUREAL (95490) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15/11/2018;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 05/02/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet;

## ARRETE:

Article 1er - Monsieur Franck RIBEIRO, Gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LES SABLONS, situé 2 Avenue Louis Lecoin à VAUREAL (95490) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 6 Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Monsieur Franck RIBEIRO, Gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Gérant – 36 rue Thiébault – 95690 NESLES-LA-VALLEE.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention des actes terroristes

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 février 2019

Pour le préfet et par délégation Le directeur de cabinet,



PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2018 0603 autorisant l'établissement TABAC DU LYCEE à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de DOMONT

## Le Préfet du Val-d'Oise

# Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Jean-Claude SOLEIL, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement TABAC DU LYCEE, situé 15 Avenue du Lycée à DOMONT (95330) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14/11/2018;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 05/02/2019;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet;

#### ARRETE:

Article 1er - Monsieur Jean-Claude SOLEIL, Gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement TABAC DU LYCEE, situé 15 Avenue du Lycée à DOMONT (95330) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 4 Nombre de caméras extérieures : 1

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

**Article 3 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Jean-Claude SOLEIL, Gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Gérant – 4 Allée François Coli – 95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention des actes terroristes

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Vald'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 février 2019

Pour le préfet et par délégation Le directeur de cabinet,



PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

# Arrêté n° 2018 0604 autorisant l'ASSOCIATION ESPERER 95 à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de CERGY

# Le Préfet du Val-d'Oise

# Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Madame Céline GIROT, directrice, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection aux abords de l'établissement ESPERER 95, situé 8 rue Francis Combe à CERGY (95000) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20/11/2018 :

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 05/02/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

# ARRETE:

**Article 1er -** Madame Céline GIROT, directrice, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection aux abords de l'établissement ESPERER 95, situé 8 rue Francis Combe à CERGY (95000) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 0 Nombre de caméras extérieures : 2

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Madame Céline GIROT, directrice, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la Directrice de l'Association ESPERER 95 - 8 rue Francis Combe - 95000 CERGY.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 février 2019

Pour le préfet et par délégation Le directeur de cabinet,



**PRÉFECTURE** 

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2018 0607 autorisant l'établissement TABAC CADET DE VAUX à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de FRANCONVILLE LA GARENNE

## Le Préfet du Val-d'Oise

## Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Anthony SOLEIL, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement TABAC CADET DE VAUX situé Centre commercial CADET DE VAUX à FRANCONVILLE LA GARENNE (95130) avant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04/01/2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 05/02/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet;

#### ARRETE:

Article 1er - Monsieur Anthony SOLEIL, Gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement TABAC CADET DE VAUX, situé Centre commercial CADET DE VAUX à FRANCONVILLE LA GARENNE (95130) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 5 Nombre de caméras extérieures : 1

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Monsieur Anthony SOLEIL, Gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Gérant – 14 Chemin de Piscop – 95160 MONTMORENCY.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention des actes terroristes

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 février 2019

Pour le préfet et par délégation Le directeur de cabinet,



**PRÉFECTURE** 

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2018 0608 autorisant l'établissement PREMIUM COMPUTER SERVICES à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de GONESSE

## Le Préfet du Val-d'Oise

# Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Sébastien PAUL, Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement PREMIUM COMPUTER SERVICES situé 3 Avenue du Maréchal Juin à GONESSE (95500) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04/01/2019;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 05/02/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

# ARRETE:

Article 1er - Monsieur Sébastien PAUL, Président, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement PREMIUM COMPUTER SERVICES, situé 3 Avenue du Maréchal Juin à GONESSE (95500) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 9 Nombre de caméras extérieures : 1

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.
- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 Monsieur Sébastien PAUL, Président, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Président – 3 Avenue du Maréchal Juin – 95500 GONESSE.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- **Article 7 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- **Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 février 2019

Pour le préfet et par délégation Le directeur de cabinet,



**PRÉFECTURE** 

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2018 0618 autorisant l'établissement SNC TABAC DES SPORTS à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de SOISY-SOUS-MONTMORENCY

## Le Préfet du Val-d'Oise

# Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Jean-Pierre ADLUN, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SNC TABAC DES SPORTS situé 10 avenue Kellermann à SOISY-SOUS-MONTMORENCY (95230) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20/12/2018;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 05/02/2019;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet;

## ARRETE:

Article 1er - Monsieur Jean-Pierre ADLUN, Gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SNC TABAC DES SPORTS, situé 10 avenue Kellermann à SOISY-SOUS-MONTMORENCY (95230) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 7 Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Monsieur Jean-Pierre ADLUN, Gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant – 3 allée des jardins – 95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention des actes terroristes

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 février 2019

Pour le préfet et par délégation Le directeur de cabinet,



**PRÉFECTURE** 

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2018 0619 autorisant l'établissement TABAC PRESSE MAG à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de BEZONS

### Le Préfet du Val-d'Oise

# Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Chilik KUI, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement TABAC PRESSE MAG situé 41 rue de Sartrouville à BEZONS (95870) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04/01/2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 05/02/2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet;

## ARRETE:

Article 1er - Monsieur Chilik KUI, Gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement TABAC PRESSE MAG, situé 41 rue de Sartrouville à BEZONS (95870) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 6 Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

**Article 3 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Chilik KUI, Gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Gérant - 41 rue de Sartrouville - 95870 BEZONS.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10 -** Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 février 2019

Pour le préfet et par délégation Le directeur de cabinet,



**PRÉFECTURE** 

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2018 0620 autorisant l'établissement SNC ELINE à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de SAINT-PRIX

### Le Préfet du Val-d'Oise

# Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Nicolas KARATAY, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement SNC ELINE situé 5 avenue du Général Leclerc à SAINT-PRIX (95390) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20/12/2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 05/02/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

#### ARRETE:

Article 1er - Monsieur Nicolas KARATAY, Gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement SNC ELINE, situé 5 avenue du Général Leclerc à SAINT-PRIX (95390) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 5

Nombre de caméras extérieures : 2

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Nicolas KARATAY, Gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant – 14 rue des dahlias – 95500 GONESSE.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention des actes terroristes

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 février 2019

Pour le préfet et par délégation Le directeur de cabinet,



**PRÉFECTURE** 

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

# Arrêté n° 2018 0622 autorisant l'établissement COSE à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de MONTMAGNY

# Le Préfet du Val-d'Oise

# Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande adressée par Monsieur Hervé GUIOT, Directeur Technique, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection aux abords de l'établissement COSE situé 5 Bis route de Saint-Leu à MONTMAGNY (95360) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20/12/2018;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 05/02/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

# ARRETE:

Article 1er - Monsieur Hervé GUIOT, Directeur Technique, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection aux abords de l'établissement COSE, situé 5 Bis route de Saint-Leu à MONTMAGNY (95360) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 0 Nombre de caméras extérieures : 1

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

**Article 3 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Hervé GUIOT, Directeur Technique, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable de la Sécurité Informatique – 5 Bis route de Saint-Leu – 95360 MONTMAGNY.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- Défense Nationale
- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention des actes terroristes
- Contrôles horaires par échantillonages

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 février 2019

Pour le préfet et par délégation Le directeur de cabinet,



**PRÉFECTURE** 

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2018 0623 autorisant l'établissement CAFE DE LA TOUR à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE

### Le Préfet du Val-d'Oise

# Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Valentin Diril, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement CAFE DE LA TOUR situé 34 rue Corentin Celton à SAINT-MARTIN-DU-TERTRE (95270) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20/12/2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 05/02/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

### ARRETE:

**Article 1er -** Monsieur Valentin Diril, Gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement CAFE DE LA TOUR, situé 34 rue Corentin Celton à SAINT-MARTIN-DU-TERTRE (95270) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 5 Nombre de caméras extérieures : 1

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Monsieur Valentin Diril, Gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Gérant – 36 rue de la Tourelle- 95200 SARCELLES.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention des actes terroristes

**Article 7 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 février 2019

Pour le préfet et par délégation Le directeur de cabinet,



**PRÉFECTURE** 

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2018 0624 autorisant l'établissement VAL D'OISE HABITAT LE BELOISE à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de CERGY-PONTOISE

# Le Préfet du Val-d'Oise

# Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Benjamin HENRIQUES, informaticien, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence VAL D'OISE HABITAT situé 2 Boulevard de l'Oise à CERGY-PONTOISE (95031) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20/12/2018;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 05/02/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

### ARRETE:

**Article 1er -** Monsieur Benjamin HENRIQUES, informaticien, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence VAL D'OISE HABITAT, situé 2 Boulevard de l'Oise à CERGY-PONTOISE (95031) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 1 Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Monsieur Benjamin HENRIQUES, informaticien, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de l'informaticien – 2 Boulevard de l'Oise – 95031 CERGY-PONTOISE.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 février 2019

Pour le préfet et par délégation Le directeur de cabinet,



PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2018 0625 autorisant l'établissement VAL D'OISE HABITAT LA PALETTE à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de CERGY-PONTOISE

# Le Préfet du Val-d'Oise

# Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Benjamin HENRIQUES, informaticien, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'agence VAL D'OISE HABITAT situé 1 avenue de la Palette à CERGY-PONTOISE (95031) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20/12/2018;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 05/02/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

### ARRETE:

**Article 1er -** Monsieur Benjamin HENRIQUES, informaticien, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'agence VAL D'OISE HABITAT, situé 1 avenue de la Palette à CERGY-PONTOISE (95031) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 2 Nombre de caméras extérieures : 1

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Monsieur Benjamin HENRIQUES, informaticien, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de l'informaticien – 1 avenue de la Palette – 95031 CERGY-PONTOISE.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 février 2019

Pour le préfet et par délégation Le directeur de cabinet,



PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

# Arrêté n° 2018 0626 autorisant l'établissement POLPRO à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de GONESSE

# Le Préfet du Val-d'Oise

# Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Madame Katarzyna LERNATOWSKA, Gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement POLPRO situé 370 route Nationale à GONESSE (95500) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20/12/2018;

VU-l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 05/02/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

# ARRETE:

**Article 1er** - Madame Katarzyna LERNATOWSKA, Gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement POLPRO, situé 370 route Nationale à GONESSE (95500) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 2 Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

de l'existence du système de vidéoprotection

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Madame Katarzyna LERNATOWSKA, Gérante, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 370 route Nationale - 95500 GONESSE.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 février 2019

Pour le préfet et par délégation Le directeur de cabinet,



PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2018 0627 autorisant la PHARMACIE DU CHATEAU à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de BEAUMONT-SUR-OISE

### Le Préfet du Val-d'Oise

# Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Xavier MAILLARD, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la PHARMACIE DU CHATEAU située 2 rue Albert 1er à BEAUMONT-SUR-OISE (95260) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20/12/2018 :

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 05/02/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

### ARRETE:

Article 1er - Monsieur Xavier MAILLARD, Gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de la PHARMACIE DU CHATEAU, située 2 rue Albert 1er à BEAUMONT-SUR-OISE (95260) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 3 Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 -** Monsieur Xavier MAILLARD, Gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Gérant – 2 rue Albert 1er – 95260 BEAUMONT-SUR-OISE.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Vald'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 février 2019

Pour le préfet et par délégation Le directeur de cabinet,



PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2018 0628 autorisant l'établissement BEAUTY SUCCESS SAS à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de SOISY-SOUS-MONTMORENCY

### Le Préfet du Val-d'Oise

### Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Christophe GEORGES, directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement BEAUTY SUCCESS SAS situé 2 avenue de Paris à SOISY-SOUS-MONTMORENCY (95230) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20/12/2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 05/02/2019;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

# ARRETE:

Article 1er - Monsieur Christophe GEORGES, directeur général, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement BEAUTY SUCCESS SAS, situé 2 avenue de Paris à SOISY-SOUS-MONTMORENCY (95230) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 7 Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Christophe GEORGES, directeur général, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Directeur Général – 1 rue des Lys – 24110 SAINT-ASTIER.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 février 2019

Pour le préfet et par délégation Le directeur de cabinet,



PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2018 0629 autorisant l'établissement HIPPOPOTAMUS à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'ERAGNY-SUR-OISE

# Le Préfet du Val-d'Oise

# Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Jean-Baptiste DUQUESNE, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement HIPPOPOTAMUS situé Boulevard Jacques Duclos – Parc d'Activité à ERAGNY-SUR-OISE (95610) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20/12/2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 05/02/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet;

### ARRETE:

**Article 1er -** Monsieur Jean-Baptiste DUQUESNE, Gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement HIPPOPOTAMUS, situé Boulevard Jacques Duclos – Parc d'Activité à ERAGNY-SUR-OISE (95610) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 4 Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Monsieur Jean-Baptiste DUQUESNE, Gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Directeur de l'enseigne – 33 rue des Maraîchers – 75020 PARIS.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 février 2019

Pour le préfet et par délégation Le directeur de cabinet,



**PRÉFECTURE** 

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2018 0630 autorisant l'établissement POINT P SA à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'HERBLAY

### Le Préfet du Val-d'Oise

# Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Benoît PETIT, Responsable Patrimoine Environnement, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement POINT P SA situé 256 Boulevard du Havre à HERBLAY (95480) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20/12/2018;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 05/02/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

### ARRETE:

**Article 1er -** Monsieur Benoît PETIT, Responsable Patrimoine Environnement, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement POINT P SA, situé 256 Boulevard du Havre à HERBLAY (95480) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 4 Nombre de caméras extérieures : 2

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Monsieur Benoît PETIT, Responsable Patrimoine Environnement, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Chef d'Agence – 256 Boulevard du Havre – 95480 HERBLAY.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 février 2019

Pour le préfet et par délégation Le directeur de cabinet,



**PRÉFECTURE** 

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2018 0632 autorisant l'établissement SFR Distribution à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de MOISSELLES

### Le Préfet du Val-d'Oise

# Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Aurélien JOHANN, Responsable National Installation Vidéo-protection, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SFR Distribution situé Centre commercial MODO-LECLERC à MOISSELLES (95570) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20/12/2018;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 05/02/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet;

# ARRETE:

Article 1er - Monsieur Aurélien JOHANN, Responsable National Installation Vidéo-protection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SFR Distribution, situé Centre commercial MODO-LECLERC à MOISSELLES (95570) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 2 Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

**Article 4 -** Monsieur Aurélien JOHANN, Responsable National Installation Vidéo-protection, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Responsable Maintenance Distribution – 124 Boulevard de Verdun – 92400 COURBEVOIE.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Vald'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 février 2019

Pour le préfet et par délégation Le directeur de cabinet,



**PRÉFECTURE** 

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2018 0633 autorisant l'établissement SFR Distribution à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de TAVERNY

# Le Préfet du Val-d'Oise

# Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Aurélien JOHANN, Responsable National Installation Vidéo-protection, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SFR Distribution situé Centre Commercial Les Portes de Taverny à TAVERNY (95150) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20/12//2018;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 05/02/2019;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet;

### ARRETE:

**Article 1er** - Monsieur Aurélien JOHANN, Responsable National Installation Vidéo-protection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SFR Distribution, situé Centre Commercial Les Portes de Taverny à TAVERNY (95150) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 2 Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.
- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.
- **Article 4 -** Monsieur Aurélien JOHANN, Responsable National Installation Vidéo-protection, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Responsable Maintenance Distribution – 124 Boulevard de Verdun – 92400 COURBEVOIE.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- Article 7 Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- **Article 9 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 10 Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 février 2019

Pour le préfet et par délégation Le directeur de cabinet,



**PRÉFECTURE** 

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2018 0634 autorisant l'établissement SFR Distribution à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de SAINT-BRICE-SOUS-FORET

# Le Préfet du Val-d'Oise

# Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Aurélien JOHANN, Responsable National Installation Vidéo-protection, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SFR Distribution situé 6 avenue Robert Schumann — Centre Commercial Carrefour à SAINT-BRICE-SOUS-FORET (95350) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20/12/2018;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 05/02/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

## ARRETE:

Article 1er - Monsieur Aurélien JOHANN, Responsable National Installation Vidéo-protection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SFR Distribution, situé 6 avenue Robert Schumann – Centre Commercial Carrefour à SAINT-BRICE-SOUS-FORET (95350) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 2 Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative : 1 6 ()

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.
- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.
- Article 4 Monsieur Aurélien JOHANN, Responsable National Installation Vidéo-protection, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Responsable Maintenance Distribution – 124 Boulevard de Verdun – 92400 COURBEVOIE.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- Article 7 Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- **Article 9 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 10 Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 février 2019

Pour le préfet et par délégation Le directeur de cabinet,



**PRÉFECTURE** 

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2018 0635 autorisant l'établissement SFR Distribution à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'ARGENTEUIL

### Le Préfet du Val-d'Oise

# Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Aurélien JOHANN, Responsable National Installation Vidéo-protection, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SFR Distribution situé Rue Carême Prenant à ARGENTEUIL (95100) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20/12/2018;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 05/02/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

### ARRETE:

Article 1er - Monsieur Aurélien JOHANN, Responsable National Installation Vidéo-protection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SFR Distribution, situé Rue Carême Prenant à ARGENTEUIL (95100) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 2 Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.
- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.
- Article 4 Monsieur Aurélien JOHANN, Responsable National Installation Vidéo-protection, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Responsable Maintenance Distribution – 124 Boulevard de Verdun – 92400 COURBEVOIE.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la prévention des atteintes aux biens

- Article 7 Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 10 Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 février 2019

Pour le préfet et par délégation Le directeur de cabinet,



**PRÉFECTURE** 

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2018 0636 autorisant l'établissement Tabac Les Jardins de la Gare à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'ARGENTEUIL

# Le Préfet du Val-d'Oise

# Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 :

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Alexandre ZHENG, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SNC SMS situé 155 avenue Maurice Utrillo à ARGENTEUIL (95100) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20/12/2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 05/02/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet;

### ARRETE:

**Article 1er** - Monsieur Alexandre ZHENG, Gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SNC SMS, situé 155 avenue Maurice Utrillo à ARGENTEUIL (95100) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 11

Nombre de caméras extérieures : 0 Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

de l'existence du système de vidéoprotection

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Monsieur Alexandre ZHENG, Gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Gérant – 155 avenue Maurice Utrillo – 95100 ARGENTEUIL.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 février 2019

Pour le préfet et par délégation Le directeur de cabinet,



PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2018 0640 autorisant l'établissement LE CLOS D'EVAN à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de SAINT-BRICE-SOUS-FORET

# Le Préfet du Val-d'Oise

# Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Serdar SADI, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LE CLOS D'EVAN situé 70 rue de Montmorency à SAINT-BRICE-SOUS-FORET (95350) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20/12/2018;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 05/02/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

### ARRETE:

**Article 1er** - Monsieur Serdar SADI, Gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LE CLOS D'EVAN, situé 70 rue de Montmorency à SAINT-BRICE-SOUS-FORET (95350) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 5 Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

166

- de l'existence du système de vidéoprotection

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Monsieur Serdar SADI, Gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Gérant – 70 rue de

Montmorency - 95350 SAINT-BRICE-SOUS-FORET.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes

- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 février 2019

Pour le préfet et par délégation Le directeur de cabinet,



**PRÉFECTURE** 

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2018 0645 autorisant l'établissement BOUCHERIE DES 3 FONTAINES à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de CERGY

# Le Préfet du Val-d'Oise

# Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Madame Asmaa NAOUI, Gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement BOUCHERIE DES 3 FONTAINES situé 7 Place de la Fontaine à CERGY (95000) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20/12/2018;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 05/02/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

### ARRETE:

**Article 1er -** Madame Asmaa NAOUI, Gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement BOUCHERIE DES 3 FONTAINES, situé 7 Place de la Fontaine à CERGY (95000) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 4

Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

**Article 3 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4 -** Madame Asmaa NAOUI, Gérante, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la Gérante – 7 Place de la Fontaine – 95000 CERGY.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 février 2019

Pour le préfet et par délégation Le directeur de cabinet,



PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des

sécurités

Bureau des polices administratives

# Arrêté n° 2018 0646 autorisant la PHARMACIE CENTRALE DE TAVERNY à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de TAVERNY

### Le Préfet du Val-d'Oise

# Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Madame Cécilia WELTI, Gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la PHARMACIE CENTRALE DE TAVERNY située 205 rue de Paris à TAVERNY (95150) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20/12/2018;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 05/02/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

### ARRETE:

**Article 1er -** Madame Cécilia WELTI, Gérante, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de la PHARMACIE CENTRALE DE TAVERNY, située 205 rue de Paris à TAVERNY (95150) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 7 Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Madame Cécilia WELTI, Gérante, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la Pharmacienne Gérante – 205 rue de Paris – 95150 TAVERNY.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 février 2019

Pour le préfet et par délégation Le directeur de cabinet,

Philippe BRUGNOT



PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2018 0510 autorisant l'établissement TRADITION DES VOSGES à renouveler le système de vidéoprotection sis 395 rue du Général Leclerc à FRANCONVILLE-LA-GARENNE

### Le Préfet du Val-d'Oise

# Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013 0297 du 24/09/2013, autorisant l'établissement TRADITION DES VOSGES situé 395 rue du Général Leclerc à FRANCONVILLE-LA-GARENNE (95130), à exploiter un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement du système autorisé adressée par Monsieur Steve COHEN, directeur général, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25/10/2018 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 05/02/2019 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

#### ARRETE:

Article 1er - Monsieur Steve COHEN, directeur général, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein de l'établissement TRADITION DES VOSGES, situé 395 rue du Général Leclerc à FRANCONVILLE-LA-GARENNE (95130), comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 5 Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Steve COHEN, directeur général, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du Chef Comptable – 5 rue Blanchefeigne – 88640 GRANGES-SUR-VOLOGNES.

**Article 5 -** En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1° du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 février 2019

Pour le préfet et par délégation, Le directeur de cabinet,



PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2018 0567 autorisant l'établissement MEUBLES IKEA FRANCE SAS à renouveler le système de vidéoprotection sis 337 rue du Général Leclerc à FRANCONVILLE-LA-GARENNE

## Le Préfet du Val-d'Oise

# Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015 0350 du 12/05/2014, autorisant l'établissement MEUBLES IKEA FRANCE SAS situé 337 rue du Général Leclerc à FRANCONVILLE-LA-GARENNE (95130), à exploiter un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement du système autorisé adressée par Monsieur Fabien MARTIGNONI, Directeur, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17/10/2018 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 05/02/2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

## ARRETE:

**Article 1**er - Monsieur Fabien MARTIGNONI, Directeur, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein et aux abords de l'établissement IKEA FRANCE SAS, situé 337 rue du Général Leclerc à FRANCONVILLE-LA-GARENNE (95130), comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 75 Nombre de caméras extérieures : 7

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

 de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Monsieur Fabien MARTIGNONI, Directeur, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du Responsable Sécurité – 337 rue du Général Leclerc – 95130 FRANCONVILLE.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 février 2019

Pour le préfet et par délégation, Le directeur de cabinet,



**PRÉFECTURE** 

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2018 0570 autorisant l'établissement TOTAL MARKETING FRANCE (NF 029616) à renouveler le système de vidéoprotection sis 20 Avenue de Paris à SOISY-SOUS-MONTMORENCY

#### Le Préfet du Val-d'Oise

# Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013 0323 du 18/11/2013, autorisant l'établissement TOTAL MARKETING FRANCE (NF 029616) située 20 Avenue de Paris à SOISY-SOUS-MONTMORENCY (95230), à exploiter un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement du système autorisé adressée par Monsieur Jamal BOUNOUA, Responsable de la station, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16/10/2018 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 05/02/2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

## ARRETE:

Article 1er - Monsieur Jamal BOUNOUA, Responsable de la station, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein et aux abords de la station service TOTAL, située 20 Avenue de Paris à SOISY-SOUS-MONTMORENCY (95230), comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 1 Nombre de caméras extérieures : 1

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

Article 4 - Monsieur Jamal BOUNOUA, Responsable de la station, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable de la station service TOTAL – 20 Avenue de Paris – 95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 février 2019

Pour le préfet et par délégation, Le directeur de cabinet,



**PRÉFECTURE** 

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2018 0569 autorisant l'établissement CARADOR à renouveler le système de vidéoprotection sis ZAC de l'Oseraie à OSNY

## Le Préfet du Val-d'Oise

# Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 1060 du 04/02/2014, autorisant l'établissement CARADOR située ZAC de l'Oseraie à OSNY (95520), à exploiter un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement du système autorisé adressée par Monsieur Eric BOULDOIRES, Président, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16/10/2018 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 05/02/2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

## ARRETE:

**Article 1**er - Monsieur Eric BOULDOIRES, Président, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein de la Bijouterie CARADOR, située ZAC de l'Oseraie à OSNY (95520), comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 1 Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.
- **Article 3 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.
- Article 4 Monsieur Eric BOULDOIRES, Président, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du Président – 51 avenue du Lioran – 15100 St FLOUR.

- **Article 5** En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.
- Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- **Article 7 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- **Article 8 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- **Article 9** Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 février 2019

Pour le préfet et par délégation, Le directeur de cabinet,



**PRÉFECTURE** 

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2018 0430 autorisant l'établissement AB HABITAT SCIC HLM à renouveler le système de vidéoprotection sis 3 avenue Gabriel Péri à Argenteuil

#### Le Préfet du Val-d'Oise

# Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 0595 du 05/07/2012, autorisant l'établissement AB HABITAT SCIC HLM située 3 avenue Gabriel Péri à Argenteuil (95100), à exploiter un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement du système autorisé adressée par Monsieur Arnaldo DA COSTA LIMA, responsable des moyens généraux, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 06/08/2018 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 05/02/2019 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

## ARRETE:

**Article 1**er - Monsieur Arnaldo DA COSTA LIMA, responsable des moyens généraux, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein de l'agence AB HABITAT SCIC HLM, située 3 avenue Gabriel Péri à Argenteuil (95100), comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 2 Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

180

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

 de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **27 jours**.

**Article 4** - Monsieur Arnaldo DA COSTA LIMA, responsable des moyens généraux, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur général - 203 rue Michel Carré - 95872 Bezons cedex.

**Article 5 -** En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 février 2019

Pour le préfet et par délégation, Le directeur de cabinet,



**PRÉFECTURE** 

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2018 0379 autorisant l'établissement AB HABITAT SCIC HLM à renouveler le système de vidéoprotection sis 10 allée Saint Just à Bezons

## Le Préfet du Val-d'Oise

# Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012 0598 du 05/07/2012, autorisant l'établissement AB HABITAT SCIC HLM située 10 allée Saint Just à Bezons (95870), à exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement du système autorisé adressée par Monsieur Arnaldo DA COSTA LIMA, responsable des moyens généraux, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 06/08/2018;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 05/02/2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet :

## ARRETE:

**Article 1**er - Monsieur Arnaldo DA COSTA LIMA, responsable des moyens généraux, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein de l'agence AB HABITAT SCIC HLM, située 10 allée Saint Just à Bezons (95870), comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 2 Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

182

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

 de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **27 jours**.

**Article 4** - Monsieur Arnaldo DA COSTA LIMA, responsable des moyens généraux, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur général - 203 rue Michel Carré - 95872 Bezons cedex.

**Article 5 -** En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 février 2019

Pour le préfet et par délégation, Le directeur de cabinet,



**PRÉFECTURE** 

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2018 0378 autorisant l'établissement AB HABITAT SCIC HLM à renouveler le système de vidéoprotection sis 9 rue Docteur Lamaze à Argenteuil

#### Le Préfet du Val-d'Oise

# Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012 0594 du 05/07/2012, autorisant l'établissement AB HABITAT SCIC HLM située 9 rue Docteur Lamaze à Argenteuil (95100), à exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement du système autorisé adressée par Monsieur Arnaldo DA COSTA LIMA, responsable des moyens généraux, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 06/08/2018;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 05/02/2019 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet;

## ARRETE:

**Article 1**er - Monsieur Arnaldo DA COSTA LIMA, responsable des moyens généraux, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein de l'agence AB HABITAT SCIC HLM, située 9 rue Docteur Lamaze à Argenteuil (95100), comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 2 Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

184

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

 de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **27 jours**.

**Article 4 -** Monsieur Arnaldo DA COSTA LIMA, responsable des moyens généraux, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur général - 203 rue Michel Carré - 95872 Bezons cedex.

**Article 5 -** En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 février 2019

Pour le préfet et par délégation, Le directeur de cabinet,



**PRÉFECTURE** 

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2018 0377 autorisant l'établissement AB HABITAT SCIC HLM à renouveler le système de vidéoprotection sis 3 place d'Alembert à Argenteuil

## Le Préfet du Val-d'Oise

## Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012 0593 du 05/07/2012, autorisant l'établissement AB HABITAT SCIC HLM située 3 place d'Alembert à Argenteuil (95100), à exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement du système autorisé adressée par Monsieur Arnaldo DA COSTA LIMA, responsable des moyens généraux, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 06/08/2018;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 05/02/2019 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

## ARRETE:

**Article 1**er - Monsieur Arnaldo DA COSTA LIMA, responsable des moyens généraux, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein de l'agence AB HABITAT SCIC HLM, située 3 place d'Alembert à Argenteuil (95100), comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 2 Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **27 jours**.

Article 4 - Monsieur Arnaldo DA COSTA LIMA, responsable des moyens généraux, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur général - 203 rue Michel Carré - 95872 Bezons cedex.

**Article 5 -** En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 février 2019

Pour le préfet et par délégation, Le directeur de cabinet,



PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2017 0635 autorisant l'établissement A.C.M.E à renouveler le système de vidéoprotection sis 82 rue Claude Bénard à Eragny-sur-Oise

## Le Préfet du Val-d'Oise

# Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 2320 du 26/01/2012, autorisant l'établissement A.C.M.E situé 82 rue Claude Bénard à Eragny-sur-Oise (95610), à exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement du système autorisé avec modification du nombre de caméras adressée par Monsieur Djibrirou CISSE, secrétaire général, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22/06/2018;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 05/02/2019 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet;

## ARRETE:

Article 1er - Monsieur Djibrirou CISSE, secrétaire général, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein de l'établissement A.C.M.E, situé 82 rue Claude Bénard à Eragny-sur-Oise (95610), comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 2 Nombre de caméras extérieures : 7

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

185

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4 -** Monsieur Djibrirou CISSE, secrétaire général, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du secrétariat général - 82 rue Claude Bénard - 95610 Eragny-sur-Oise.

**Article 5 -** En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 février 2019

Pour le préfet et par délégation, Le directeur de cabinet,



PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

# Arrêté n° 2019 0011 autorisant la MAIRIE DE GONESSE à renouveler le système de vidéoprotection sis 66 rue de Paris à GONESSE

#### Le Préfet du Val-d'Oise

# Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013 0281 du 12/11/2013, autorisant la MAIRIE DE GONESSE située 66 rue de Paris à GONESSE (95500), à exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement du système autorisé avec modification du nombre de caméras adressée par Monsieur Jean-Pierre BLAZY, Maire, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29/01/2019;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 05/02/2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet;

## ARRETE:

**Article 1**er - Monsieur Jean-Pierre BLAZY, Maire, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, sur la voie publique, comprenant le périmètre suivant:

- -Rue Georges Clémenceau
- Rue Aragon
- Place des Marronniers
- Rue Pierre Salvi
- Rue Aristide Briand
- Place Aimé Césaire

- Avenue François Mitterrand
- Chemin de Saint-Blin
- Place des Myosotis
- Rue de Paris
- Place Marc Sangnier
- Place de la République

190

## - Rue Chauvart

Ainsi que la zone de vidéo-verbalisation située rue de Paris

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.
- **Article 3 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.
- Article 4 Monsieur Jean-Pierre BLAZY, Maire, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable d'exploitation – 66 rue de Paris – 95500 GONESSE.

- **Article 5 -** En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.
- **Article 6 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- **Article 7 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- **Article 8 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- **Article 9** Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 février 2019

Pour le préfet et par délégation, Le directeur de cabinet,



PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2018 0598 autorisant la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts (CCVO3F) située 45 Grande Rue à L'ISLE-ADAM (95290) à modifier le système de vidéoprotection autorisé

# Le Préfet du Val-d'Oise Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016 0130 du 17/05/2016, autorisant la CCVO3F située 45 Grande Rue à L'ISLE-ADAM (95290), à exploiter un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification du système autorisé adressée par Monsieur Roland GUICHARD, Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14/11/2018;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 05/02/2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, Protection des Bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet;

## ARRETE:

**Article 1**er - L'arrêté préfectoral n° 2016 0130 du 17/05/2016, autorisant la CCVO3F à exploiter un système de vidéoprotection installé sur la voie publique, situé 45 Grande Rue à L'ISLE-ADAM (95290), est modifié dans les conditions suivantes :

Nombre de caméras intérieures : 0 Nombre de caméras extérieures : 0 Nombre de caméras sur la voie publique : 76

**Article 2 -** La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 17/05/2016 délivrée le 17/05/2016. Celle-ci reste valable jusqu'au 16/05/2021.

**Article 3** -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Roland GUICHARD, Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent évêntuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Maire de L'ISLE-ADAM – 1 Bis avenue de Paris Clos Dambry – 95290 L'ISLE-ADAM.

**Article 5 -** En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** -Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Le directeur de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Vald'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 février 2019

Pour le préfet et par délégation, Le directeur de cabinet,



PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2018 0449 autorisant la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts (CCVO3F) située 20 rue Saint-Claude à NERVILLE LA FORET (95590) à modifier le système de vidéoprotection autorisé

# Le Préfet du Val-d'Oise Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017 0709 du 21/12/2017, autorisant la CCVO3F située 20 rue Saint-Claude à NERVILLE LA FORET (95590), à exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification du système autorisé adressée par Monsieur Roland GUICHARD, Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21/11/2018;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 05/02/2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, Protection des Bâtiments publics, la prévention des actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

## ARRETE:

**Article 1**° - L'arrêté préfectoral n° 2017 0709 du 21/12/2017, autorisant CCVO3F à exploiter un système de vidéoprotection installé sur la voie publique, situé 20 rue Saint-Claude à NERVILLE LA FORET (95590), est modifié dans les conditions suivantes :

Nombre de caméras intérieures : 0 Nombre de caméras extérieures : 0 Nombre de caméras sur la voie publique : 8

**Article 2 -** La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 21/12/2017 délivrée le 21/12/2017. Celle-ci reste valable jusqu'au 20/12/2022.

**Article 3** -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Roland GUICHARD, Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Maire de NERVILLE LA FORET – 20 rue Saint-Claude – 95590 NERVILLE LA FORET.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** -Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Le directeur de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Vald'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 février 2019

Pour le préfet et par délégation, Le directeur de cabinet,



**PRÉFECTURE** 

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2018 0448 autorisant la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts (CCVO3F) située Place Georges Clémenceau à PARMAIN (95620) à modifier le système de vidéoprotection autorisé

# Le Préfet du Val-d'Oise Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016 0007 du 18/03/2016, autorisant la CCVO3F situé Place Georges Clémenceau à PARMAIN (95620), à exploiter un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification du système autorisé adressée par Monsieur Roland GUICHARD, Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21/11/2018;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 05/02/2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, Protection des Bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

#### ARRETE:

**Article 1**er - L'arrêté préfectoral n° 2016 0007 du 18/03/2016, autorisant la CCVO3F à exploiter un système de vidéoprotection installé sur la voie publique, situé Place Georges Clémenceau à PARMAIN (95620), est modifié dans les conditions suivantes :

Nombre de caméras intérieures : 0 Nombre de caméras extérieures : 0 Nombre de caméras sur la voie publique : 25

- **Article 2 -** La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 18/03/2016 délivrée le 18/03/2016. Celle-ci reste valable jusqu'au 17/03/2021.
- Article 3 -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 Monsieur Roland GUICHARD, Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Maire de PARMAIN 2 rue Guichard 95620 PARMAIN.
- **Article 5 -** En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.
- Article 6 -Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- **Article 7 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 Le directeur de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Vald'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 février 2019

Pour le préfet et par délégation, Le directeur de cabinet,



**PRÉFECTURE** 

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2018 0447 autorisant la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts (CCVO3F) située 78 rue Pierre Brossolette à PRESLES (95590) à modifier le système de vidéoprotection autorisé

# Le Préfet du Val-d'Oise Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016 0100 du 18/03/2016, autorisant la CCVO3F situé 78 rue Pierre Brossolette à PRESLES (95590), à exploiter un système de vidéoprotection :

**VU** la demande de modification du système autorisé adressée par Monsieur Roland GUICHARD, Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23/11/2018;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 05/02/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, Protection des Bâtiments publics, la prévention des actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

## ARRETE:

**Article 1**er - L'arrêté préfectoral n° 2016 0100 du 18/03/2016, autorisant la CCVO3F à exploiter un système de vidéoprotection installé sur la voie publique, situé 78 rue Pierre Brossolette à PRESLES (95590), est modifié dans les conditions suivantes :

Nombre de caméras intérieures : 0 Nombre de caméras extérieures : 0 Nombre de caméras sur la voie publique : 22

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 18/03/2016 délivrée le 18/03/2016. Celle-ci reste valable jusqu'au 17/03/2021.

Article 3 -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Monsieur Roland GUICHARD, Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Maire de PRESLES – 78 rue Pierre Brossolette – 95590 PRESLES.

**Article 5 -** En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 -Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – Le directeur de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Vald'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 février 2019

Pour le préfet et par délégation, Le directeur de cabinet,



# PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

A 19 - 064

# ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

PORTANT PROJET DE FUSION

DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EXPLOITATION DES CHAMPS

CAPTANTS D'ASNIERES-SUR-OISE ET DU

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE

BELLEFONTAINE

-;-;-;-;-

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

-----

LE PRÉFET DE L'OISE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

-:-:-:-:-

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5212-27;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 1954 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Bellefontaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 1967 autorisant le rattachement de la commune de Marly-la-Ville au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Bellefontaine ;

VU l'arrêté du 7 mai 1975 autorisant le transfert de Fosse à Bellefontaine du siège du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Bellefontaine ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 25 janvier 1977 autorisant la création du syndicat intercommunal d'exploitation des champs captants d'Asnières-sur-Oise (SIECCAO) ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 17 mai 1979 autorisant l'adhésion des communes de Luzarches et Coye la Forêt au syndicat Intercommunal d'exploitation des champs captants d'Asnières-sur-Oise ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 20 mars 1985 autorisant l'adhésion de la commune de Mortefontaine au SIECCAO ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 23 septembre 1988 autorisant l'adhésion de la commune de Villeron au SIECCAO :

VU l'arrêté interpréfectoral du 22 mars 1990 autorisant la modification des articles 5 et 6 des statuts du SIECCAO :

VU l'arrêté interpréfectoral du 25 janvier 2016 portant modification des statuts du SIECCAO ;

VU la délibération du 12 décembre 2018 du comité syndical du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Bellefontaine relative à sa fusion avec le SIECCAO;

VU la délibération du 14 décembre 2018 du comité syndical du SIECCAO relative à sa fusion avec le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Bellefontaine;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et du Val-d'Oise.

# **ARRÊTE**

ARTICLE 1 est proposé de fusionner le SIECCAO composé des neuf communes du département du Val-d'Oise suivantes : Asnières-sur-Oise, Chaumontel, Luzarches, Noisy-sur-Oise, Saint-Witz, Seugy, Survillers, Viarmes et Villeron et des sept communes du département de l'Oise suivantes : Coye-la-Forêt, La Chapelle-en-Serval, Mortefontaine, Orry-la-Ville, Plailly, Pontarmé et Thiers-sur-Thève, avec le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Bellefontaine composé des communes de Bellefontaine, Fosses, Lassy, Le Plessis-Luzarches et Mariy-la-Ville.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera notifié aux présidents des deux syndicats et aux maires des communes susvisés, afin de recueillir l'avis de leur organe délibérant respectif.

A compter de la notification du présent arrêté, les organes délibérants des syndicats et des communes précités disposeront d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de fusion et les statuts. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable au projet de périmètre.

ARTICLE 3: Le projet de statuts du syndicat issu de la fusion, proposé par les comités syndicaux des deux syndicats, est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4: La fusion des deux syndicats susvisés sera prononcée par arrêté préfectoral en cas d'accord des conseils municipaux des communes des deux syndicats.

Cet accord devra être exprimé par la moltié au moins des communes incluses dans le projet de périmètre, représentant la moltié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale. Dans le présent cas d'espèce, aucune des communes intéressées ne représente le tiers de la population totale.

ARTICLE 5: Le présent arrêté sera affiché aux sièges des deux syndicats, dans les mairies des communes susvisées, et publié aux recuells des actes administratifs des services de l'Etat dans l'Olse et dans le Val-d'Olse, consultable à l'adresse suivante : <a href="http://www.val-doise.gouv.fr/">http://www.val-doise.gouv.fr/</a>.

ARTICLE 6: En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse sulvante : www.télérecours.fr).

ARTICLE 7: Les secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et du Val-d'Oise, le souspréfet de Sarcelles, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Oise et du Val-d'Oise, les présidents des syndicats intéressés, les maires des communes susvisées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

1 5 FEV. 2019

Le préflet du Val-d'Olse,

Pour le préfet Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Le préfet de l'Oise,

Louis LE FRANC

# STATUTS DU SYNDICAT...... DOCUMENT DE TRAVAIL

En application des articles L.5212-1 et suivants et L.5212-27 du Code général des collectivités territoriales, il est créé au 1<sup>er</sup> janvier 2020, un Syndicat de communes par fusion :

- du Syndicat Intercommunal d'Exploitation des Champs Captants d'Asnières-Sur-Oise
   SIECCAO (comprenant les communes d'Asnières-Sur-Oise, Chaumontel, La Chapelle-en-Serval, Coye-la-Forêt, Luzarches, Mortefontaine, Noisy-Sur-Oise, Orry-la-Ville, Plailly, Pontarme, Saint-Witz, Seugy, Survilliers, Thiers-Sur-Theve, Viarmes, Villeron);
- et du Syndicat Intercommunal d'Adduction Eau Potable de Bellefontaine (SIAEP Bellefontaine) (comprenant les communes de Bellefontaine, Fosses, Lassy, le Plessis-Luzarches, Marly-la-Ville).

# Chapitre Ier.- Dispositions générales

# Article 1er. - Dénomination

Le Syndicat est dénommé : à compléter.

## Article 2.- Siège

Le siège du Syndicat est fixé dans les locaux du SICTEUB, Station d'épuration RD 922 95 270, Asnières-sur-Oise.

## Article 3.- Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

## Article 4.- Périmètre

Le Syndicat comprend les communes suivantes :

- Asnières-Sur-Oise,
- Bellefontaine,
- Chaumontel,
- La Chapelle-en-Serval,
- Coye-la-Forêt,
- Fosses,
- Lassy,

- Luzarches,
- Marly-la-Ville,
- Mortefontaine,
- Noisy-Sur-Oise,
- Orry-la-Ville,
- Plailly,
- Le Plessis-Luzarches,
- Pontarmé.
- Saint-Witz,
- Seugy,
- Survilliers,
- Thiers-Sur-Thève,
- Viarmes,
- Villeron.

Le périmètre du Syndicat pourra être ultérieurement étendu dans les conditions fixées à l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales.

## Chapitre II.- Compétences

# Article 5.- Compétences du Syndicat

Le Syndicat exerce en lieu et place des communes membres l'intégralité de la compétence « eau potable » telle que définie à l'article L.2224-7 du Code général des collectivités territoriale, cette compétence comprenant :

- La production d'eau potable;
- La protection des bassins d'alimentation des aires de captage notamment contre la pollution;
- Le traitement de l'eau brute issue des forages ;
- Le transport et le stockage d'eau potable (réseau d'adduction constitué par toute canalisation dont l'extrémité correspond à une unité de production et un ouvrage de stockage);
- La distribution d'eau potable;
- L'achat et la vente d'eau en gros à l'intérieur et à l'extérieur de son territoire.

# Article 6.- Prestations de services

Le Syndicat peut assurer une prestation de services se rattachant à son objet pour le compte d'un de ses membres, d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, dans les conditions prévues à l'article L.5211-56 du Code général des collectivités territoriales.

Il peut également réaliser un investissement se rattachant à son objet pour le compte d'une collectivité ou d'un autre établissement public de coopération intercommunale, dans les conditions prévues à l'article L.5211-56 du Code général des collectivités territoriales.

# Chapitre III.- Administration et fonctionnement

## Article 7.- Comité

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Chaque commune membre est représentée par 2 délégués titulaires. Chaque commune désigne également 2 délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

# Article 8.- Bureau syndical

Le bureau du syndicat est composé :

- du président,
- d'un ou plusieurs vice-présidents,
- et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le comité syndical dans les conditions définies par la loi.

## Article 9.- Président

Le président est l'organe exécutif du Syndicat. Il exerce les attributions définies par le code général des collectivités territoriales.

# Article 10.- Règlement intérieur

Le comité syndical établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

# Chapitre IV.- Budget et ressources

# Article 11.- Budget du Syndicat

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de son objet.

Ses recettes peuvent notamment provenir:

- du produit des surtaxes et redevances et d'une manière générale des produits perçus en échange des services rendus ;
- des contributions des membres;
- du produit des subventions ;
- du produit des offres de concours ;
- du produit des dons et legs ;
- du revenu des biens, meubles ou immeubles ;
- Le produit des emprunts..

# Article 12.- Comptable

Les fonctions de comptable public seront exercées par :

Le Président



PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

A 19 - 066

# ARRÊTÉ

portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du Val-d'Oise, en formation plénière.

-;-;-;-;-

Le préfet du Val-d'Oise, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3121-23, L. 5211- 43 et R. 5211-27 du CGCT ;

VU l'arrêté préfectoral n° A 14 186 SRCT du 15 mai 2014 constatant le nombre total de sièges de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) du Vald'Oise, en formation plénière et restreinte, ainsi que leur répartition entre les différentes catégories de collectivité territoriale et d'établissement public ;

VU l'arrêté préfectoral n° A 14 213 SRCT du 3 juin 2014 portant composition de la CDCI du Val-d'Oise, en formation plénière ;

VU l'arrêté préfectoral n° A 15 185 SCRT du 23 avril 2015 portant modification de la composition de la CDCI du Val-d'Oise, en formation plénière ;

VU l'arrêté préfectoral n° A 16 063 SRCT du 15 mars 2016 portant modification de la composition de la CDCI du Val-d'Oise, en formation plénière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18 117 du 25 mai 2018 portant modification de la composition de la CDCI du Val-d'Oise, en formation plénière ;

VU la délibération du 25 octobre 2017 du conseil départemental désignant Mme Marie-Christine CAVECCHI pour représenter le conseil départemental au sein de la CDCI du Val-d'Oise ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier la composition de la formation plénière de la CDCI du Val-d'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise.

## ARRÊTE

ARTICLE 1 Est modifiée la composition du 6 de commission départementale de coopération intercommunale en formation plénière représentant le conseil départemental du Val-d'Oise.

ARTICLE 2: Placée sous la présidence du préfet du Val-d'Oise, la formation plénière de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du Val-d'Oise est composée de 51 membres élus, répartis dans sept collèges ainsi qu'il suit :

- 1er collège - Huit représentants des communes dont la population est inférieure à 6 472 habitants, correspondant à la moyenne communale du département :

1) M. Bernard TAILLY 2) Mme Edith ANDOUVLIE 3) M. Daniel FARGEOT 4) M. Bruno MACE

5) M. Philippe GUEROULT 6) M, Claude ROBERT 7) M. Alain GOUJON

8) M. Germain BUCHET

Maire de Frépillon

Maire d'Us Maire d'Andilly

Maire de Villiers-Adam Maire de Nesles-la-Vallée Maire de Bouffémont Maire de Montlignon Maire de Saint-Witz

- 2 eme collège - Quatre représentants des cinq communes les plus peuplées du département :

1) M. Francis DELATTRE 2) M. Georges MOTHRON 3) M. Maurice LEFEVRE 4) M. François PUPPONI

Conseiller municipal de Franconville Maire d'Argenteuil Maire de Garges-les-Gonesse Conseiller municipal de Sarcelles

- 3ème collège - Huit représentants des communes dont la population est supérieure à 6 472 habitants hors les cinq communes les plus peuplées du département :

1) M. Hugues PORTELLI 2) M. Jean-Pierre BLAZY

3) Mme Jacqueline EUSTACHE-BRINIO

4) M. Michel VALLADE 5) M. Sébastien MEURANT 6) M. Philippe HOUILLON

7) M. Jean-Christophe POULET 8) Mme Nathalie GROUX

Maire d'Ermont Maire de Gonesse

Conseiller municipal de Saint-Gratien

Maire de Pierrelaye

Conseiller municipal de Saint-Leu-la-Forêt

Maire de Pontoise Maire de Bessancourt Maire de Beaumont-sur-Oise

- 4ème collège - Vingt représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant leur siège dans le département :

1) M. Yannick BOEDEC

2) M. Jean-Noël MOISSET

Vice-président de la communauté d'agglomération Roissy

Pays de France

3) M. Xavier HAQUIN

4) M. Alain RICHARD

5) M. Luc STREHAIANO

6) Mme Jacqueline MAIGRET

7) M. Michel GUIARD

8) M. Dominique LEFEBVRE

9) M. Patrick RENAUD

10) M. François DETTON

11) M. Jean-François RENARD

12) M. Jean-Noël CARPENTIER

13) M. Roland GUICHARD

14) M. Jean-Pierre BEQUET

Président de la CA Val Parisis

Délégué communautaire de la CA Val Parisis

Délégué communautaire de la CA de Cergy-Pontoise

Président de la CA Plaine Vallée

Vice-Présidente de la CC Vexin Centre

Président de la CC Vexin Centre

Président de la CA de Cergy-Pontoise

Président de la CA Roissy Pays de France

Délégué communautaire de la CA Plaine Vallée

Président de la CC Vexin - Val de Seine

Délégué communautaire de la CA Val Parisis

Président de la CC de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts communautaire de la CC

Déléqué impressionnistes 15) M. Christian LAGIER 16) M. Sylvain SARAGOSA Vice-Président de la CA Plaine Vallée

Vice-président de la CC Carnelle Pays-de-France Président de la CC Sausseron Impressionnistes

17) M. Marc GIROUD 18) M. Raphaël BARBAROSSA

Délégué communautaire de la CC Carnelle Pays-de-France Vice-Président de la communauté d'agglomération Roissy

Pavs de France

19)M. Jean-Louis MARSAC

20) M Jean-Luc HERKAT

Vice-président de la CA Roissy Pays de France

- 5<sup>ème</sup> collège - Trois représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes ayant leur siège dans le département :

1) M. Jean-Pierre ENJALBERT

Président du Syndicat d'assainissement de la région

d'Enghien-les-Bains (SIARE)

2) M. Bernard ANGELS

Président du Syndicat mixte pour la gestion et l'incinération des déchets urbains de la région de

Sarcelles (SIGIDURS)

3) M. Philippe SUEUR

Vice-président du Syndicat intercommunal en vue de l'agrandissement et de la gestion du stade de

Deuil-la-Barre

- 6<sup>èma</sup> collège Cinq conseillers départementaux du Val-d'Oise :
  - 1) Mme Marie-Christine CAVECCHI
  - 2) Mme Michèle BERTHY
  - 3) M. Daniel DESSE
  - 4) M. Michel AUMAS
  - 5) M. Cédric SABOURET
- 7ème collège Trois conseillers régionaux d'Ile-de-France, dans la circonscription administrative :
  - 1) M. Claude BODIN
  - 2) Mme Florence PORTELLI
  - 3) Mme Isabelle BERESSI

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val-d'Oise, et notifié aux intéressés.

**ARTICLE 4**: En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 19 4 FEV, 2013

Pour le préfet, Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Arrêté préfectoral n° A 19 066 portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du Val-d'Oise, en formation plénière



**PREFECTURE** 

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Pôle de l'appui territorial

Mission de l'économie et de l'emploi

Affaire suivie par Patrizio Bernardo Ciddio Tél.: 01.34.20.29.04 patrizio bernardociddio@val-doise.gouv.fr

# COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU VAL-D'OISE

COMMUNE DE GARGES-LÈS-GONESSE (VAL-D'OISE)

CRÉATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL DE 2 292 M<sup>2</sup> DE SURFACE DE VENTE GLOBALE COMPRENANT UNE MOYENNE SURFACE ALIMENTAIRE DE 1 004 M<sup>2</sup> DE SURFACE DE VENTE, ET 9 BOUTIQUES DE MOINS DE 300 M<sup>2</sup> TOTALISANT 1 288 M<sup>2</sup> DE SURFACE DE VENTE.

- ZAC LES PORTES DE LA VILLE A GARGES-LÈS-GONESSE (95140) -

## AVIS Nº 45/2019 pu 11 FÉVRIER 2019

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

VU l'arrêté préfectoral n° 12 239 du 24 février 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13 185 du 29 avril 2016 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-001 du 5 mars 2018 portant modification des membres de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-001 du 21 janvier 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise appelée à statuer sur la présente demande d'avis ;

VU la demande de permis de construire déposée par la société en nom collectif LNC GAMMA PROMOTION et enregistrée en mairie de Garges-lès-Gonesse le 19 septembre 2018 sous le n° 095 268 18 E0026 ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale émanant de la société en nom collectif LNC GAMMA PROMOTION, reçue le 26 septembre 2018 et enregistrée le 21 décembre 2018 sous le numéro 45, relative à un projet de création, à Garges-lès-Gonesse (95140) au sein de la ZAC Les Portes de la Ville, d'un ensemble commercial de 2 292 m² de surface de vente globale comprenant une moyenne surface alimentaire de 1 004 m² de surface de vente et 9 boutiques de moins de 300 m² totalisant 1 288 m² de surface de vente ;

VU le rapport du 5 février 2019 de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise.

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 11 février 2019.

CONSIDÉRANT que ce projet de création d'un ensemble commercial de 2 292m² de surface de vente globale, qui s'inscrit dans le cadre du programme de renouvellement urbain de la ZAC des Portes de la Ville à Garges-lès-Gonesse, complétera l'offre commerciale de proximité proposée aux habitants du quartier et permettra ainsi d'éviter l'évasion commerciale vers les communes voisines;

CONSIDÉRANT que ce projet mixte, qui prévoit la construction de logements et de commerces, permettra également de requalifier l'entrée de ville de Garges-lès-Gonesse et de réhabiliter l'ancien centre commercial des Portes de la Ville dont la démolition par phase est en cours ;

CONSIDÉRANT que ce projet, bien desservi en transports en commun, permettra en outre la création de 48 emplois équivalent temps plein correspondant à environ 58 personnes physiques ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

En conséquence, la commission a émis un avis favorable, à l'unanimité, à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la société en nom collectif LNC GAMMA PROMOTION pour la création, à Garges-lès-Gonesse (95140) au sein de la ZAC Les Portes de la Ville, d'un ensemble commercial de 2 292 m² de surface de vente globale comprenant une moyenne surface alimentaire de 1 004 m² de surface de vente et 9 boutiques de moins de 300 m² totalisant 1 288 m² de surface de vente.

#### Ont voté favorablement :

- M. Maurice LEFÈVRE, maire de Garges-lès-Gonesse,
- M. Jean-Noël MOISSET, représentant le président de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France,
- M<sup>me</sup> Véronique PELISSIER, conseillère départementale du Val-d'Oise.
- M. Jean-Louis DELANNOY, représentant les maires du Val-d'Oise,
- M<sup>me</sup> Odille DROUILLY, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire,
- M. Bernard LOUP, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire,
- M. Raymond CIMA, membre qualifié au titre du collège de la consommation et de la protection des consommateurs,
- M. Thierry du BLED, membre qualifié au titre du collège de la consommation et de la protection des consommateurs,

- M. Francis REDON, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire au sein de la CDAC 93.

Pour le Préfet, président de la commission départementale d'aménagement commercial du Vald'Oise,

Le Sous-Préfet de Sarcelles,

Denis DOBO-SCHOENENBERG

#### CODE DE COMMERCE - PROCÉDURE D'AUTORISATION - VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

#### - ART. R 752-19 -

Dans les 10 jours suivant la réunion de la commission, la décision ou <u>l'avis de la commission est : notifié par le préfet au demandeur</u> et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire; publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

En cas de décision ou avis favorable, le préfet fait publier, dans les 10 Jours sulvant la réunion de la commission ou la date de l'autorisation tacite, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux Journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

#### - ART. R 752-39 ~

Dans le délal d'un mois suivant la réunion de la commission nationale ou la date de la confirmation tacite, la décision ou l'avis est notifié au requérant, au demandeur, s'il est distinct du requérant, au préfet et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente en matière de permis de construire. Pour les projets relevant de l'article 1.752-1, dans les dix jours suivant la notification, la décision ou l'avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la commune d'implantation. En cas d'avis ou de décision favorable, le préfet du département de la commune d'implantation fait publier dans le même délal, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Les décisions et avis de la commission nationale sont rendus publics par voie électronique.

#### - ART, R 752-20 -

Pour les projets nécessitant un permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le permis de construire est devenu définitif : 1° Pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ; 2° Pour les points permanents de retrait qui n'ont pas été ouverts à la

2° Pour les points permanents de retrait qui n'ont pas été ouverts à la clientèle.

Ce délai est prolongé de deux ans pour les projets qui portent sur la réalisation d'une surface de vente de <u>plus de 2 500 mètres carrés jusqu'à 6 000 mètres carrés.</u>

Il est <u>prolongé de quatre ans</u> pour les projets portant sur la réalisation d'une surface de vente de <u>plus de 6 000 mètres carrés</u>.

En cas de recours devant la juridiction administrative contre l'autorisation d'exploitation commerciale, le délai de trois ans est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle définitive.

| CODE DE COMMERCE - RECOURS CONTRE LA DÉCISION OU L'AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE |   |  |  |
|---|---|--|--|
| Art.<br>R 752-30  | Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court : pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ; pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ; pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19. Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.   |  |  |
| Art.<br>R 752-31  | Le recours est présenté au président de la commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la vole administrative ordinaire. A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant. Lorsque le recours est présenté par plusieurs personnes, ses auteurs élisent domicile en un seul lleu. À défaut, les notifications, convocations ou autres actes sont valablement adressés au domicile du premier signataire.   |  |  |
| ART.<br>R 752-32  | A peine d'Irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier. S'il n'en est pas l'auteur, le préfet du département de la commune d'implantation est informé du dépôt du recours par le secrétariat de la commission nationale.  Projets nécessitant un permis de construire: dans les 7 jours francs suivant la réception du recours, le secrétariat de la commission nationale informe l'autorité compétente en matière de permis de construire du dépôt du recours. |  |  |



Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'lle-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise Pôle Politiques de l'Emploi Services à la Personne

> Récépissé n° D.2019- 24 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/831885611 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

> > LE PREFET DU VAL-D'OISE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

#### Références:

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise;

Vu le récépissé n° D.2017-94 du 19/09/2017 de déclaration d'activité de services à la personne de Mme DUARTE CORREIA CARVALHO Ermelinda sis 71 avenue Paul Vaillant Couturier 95140 GARGES LES GONESSE;

Vu le récépissé n° RET D.2019-20 du 11/01/2019 portant retrait de la déclaration d'activité de services à Mme DUARTE CORREIA CARVALHO Ermelinda sis 71 avenue Paul Vaillant Couturier 95140 GARGES LES GONESSE au motif qu'elle n'avait pas transmis avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'année 2017 (année écoulée);

Vu le recours gracieux formulé le 30/01/2019 par Mme DUARTE CORREIA CARVALHO Ermelinda, sis 71 avenue Paul Vaillant Couturier – 95140 GARGES LES GONESSE et réceptionné par les services de la DIRECCTE le 31/01/2019;

Considérant que Mme DUARTE CORREIA CARVALHO Ermelinda, sis 71 avenue Paul Vaillant Couturier – 95140 GARGES LES GONESSE a répondu à ses obligations en transmettant le bilan qualitatif et quantitatif de l'année 2017 (année écoulée);

DECIDE

Que le récépissé portant retrait de la déclaration d'activités de services à la personne du 11/01/2019 à Mme DUARTE CORREIA CARVALHO Ermelinda, sis 71 avenue Paul Vaillant Couturier – 95140 GARGES LES GONESSE est abrogé.

#### Article 2

Le récépissé n°D.2017-94 du 19/09/2017 de déclaration d'activité de services à la personne de Mme DUARTE CORREIA CARVALHO Ermelinda, sis 71 avenue Paul Vaillant Couturier – 95140 GARGES LES GONESSE sous le n° SAP 831885611 est réactivé.

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

# Article 3

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 05/02/2019

Pour le préfet et par délégation, Le directeur régional, Pour le préfet et par délégation du directeur régional, Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise, La responsable du service Accès à l'Emploi

Sonia MAHE



Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'lle-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise Pôle Politiques de l'Emploi Services à la Personne

> Récépissé n° D.2019-25 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/847482254 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

> > LE PREFET DU VAL-D'OISE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

## Références:

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise;

# CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 05/02/2019 par l'autoentrepreneur Mademoiselle WERY MEGHAN MELISSA ROSELYNE sis(e) 42 Boulevard Pasteur-95120 ERMONT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Mademoiselle WERY MEGHAN MELISSA ROSELYNE, sis(e) 42 Boulevard Pasteur-95120 ERMONT sous le n°SAP/847482254 à compter du 05/02/2019.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

• Garde d'enfant de plus de trois ans ;

• Accompagnement des enfants de plus de 3 ans en dehors de leur domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 06/02/2019

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional, Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise, L'inspectrice du travail

Immoudio ATT

3, bd do 1013

2



Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise Pôle Politiques de l'Emploi Services à la Personne

> Récépissé n° D.2019-26 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/840956825 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

> > LE PREFET DU VAL-D'OISE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

> > > 1

# Références:

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

# CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 07/02/2019 par l'autoentrepreneur Mademoiselle BABA Chrystelle sis(e) 3 Bis rue du clos sermon-95430 AUVERS SUR OISE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Mademoiselle BABA Chrystelle, sis(e) 3 Bis rue du clos sermon—95430 AUVERS SUR OISE sous le n°SAP/840956825 à compter du 07/02/2019.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 12/02/2019

Pour le préfet et par délégation, Le directeur régional, Pour le <u>préfet</u> et par délégation du directeur régional, Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise, L'inspectrice du travail



Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'lle-de-France

Unité Départementale du Val-d'Olse Pôle Politiques de l'Emploi Services à la Personne

> Récépissé n° D.2019-27 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/847611977 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

> > LE PREFET DU VAL-D'OISE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

#### Références:

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise;

# CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Île-de-France le11/02/2019 par l'autoentrepreneur Madame FERCOQ Blandine sis(e) Rue des Bruyères Bât.A1 –95150 TAVERNY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame FERCOQ Blandine, sis(e) Rue des Bruyères Bât.A1-95150 TAVERNY sous le n°SAP/847611977 à compter du 11/02/2019.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal):

- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal);
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile :
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile ;
- Assistance informatique et Internet à domicile (montant des prestations plafonné à 3 000  $\epsilon$ );
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Assistance aux personnes (hors PA/PH) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 12/02/2019

Pour le préfet et par délégation, Le directeur régional, Pour le préfet et par délégation du directeur régional, Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise, L'inspectrice du travail



Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'lle-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise Pôle Politiques de l'Emploi Services à la Personne

> Récépissé n° D.2019-28 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/847842465 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

> > LE PREFET DU VAL-D'OISE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

#### Références:

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

# **CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 08/02/2019 par l'autoentrepreneur Madame SABIRI Hassna sis(e) 30 Rue de la Marche-95100 ARGENTEUIL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame SABIRI Hassna, sis(e) 30 Rue de la Marche-95100 ARGENTEUIL sous le n°SAP/847842465 à compter du 08/02/2019.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 12/02/2019

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional, Pour le préfet et par délégation du directeur régional, Pour le résponsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'lle-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise Pôle Politiques de l'Emploi Services à la Personne

# Arrêté AD.2019- 01 portant modification de l'agrément d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro : SAP/514178649

LE PREFET DU VAL-D'OISE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7232-1 à L.7232-1-2, R.7232-1 à R.7232-24, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> Octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-6 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise;

Vu l'agrément n° 514178649 attribué le 10/10/2014 à la SARL CARBONNEL dont le siège social était situé 56 Rue Gambetta-77210 AVON à compter du 28/12/2014 ;

Vu le nouvel extrait K BIS d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 24/10/2017 de la SARL MDV SIMPLIVIE dont le nouveau siège social est situé 119 Allée de la Chapelle-95120 ERMONT à compter du 04/02/2019;

Sur proposition du responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

## ARRETE

#### Article 1:

L'agrément n° SAP/514178649 de la SARL MDV SIMPLIVIE dont le nouveau siège social est situé 119 Allée de la Chapelle-95120 ERMONT est modifié à compter du 04/02/2019 et jusqu'au 28/12/2024.

Cette déclaration couvre les activités suivantes sur le département du Val d'Oise en qualité de, mandataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- •Préparation de repas à domicile
- •Livraison de courses à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
- •Coordination et délivrance des SAP

Cet agrément couvre les activités suivantes sur le département du Val d'Oise en qualité de, mandataire,

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales;
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprètes en langue des signes de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété;

#### Article 2:

Toutes les autres dispositions de l'arrêté initial sont inchangées.

# Article 3:

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 06/02/2019

itorijak

Pour le préfet et par délégation, Le directeur régional, Pour le préfet et par délégation du directeur régional, Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise, L'inspectage du travail



# DÉCISION N°2019-10

# relative à la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales

<u>Objet</u> Délégation de signature concernant Monsieur Raphaël COHEN, Madame Annie ROBIN, Madame Samia LAMY

La Directrice,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D. 6143-33 à D.6143-35;

Vu l'arrêté de Madame la Déléguée Départementale des Hauts-de-Seine du 20 novembre 2018 nommant Madame Luce LEGENDRE, directrice par intérim de l'Etablissement public de santé Roger Prévot,

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 14 décembre 2017 nommant Monsieur Raphaël COHEN, directeur-adjoint, à l'EPS Roger Prévot

Vu l'organigramme de la direction ;

#### Décide

<u>Article 1</u>: Délégation permanente est donnée à <u>Monsieur Raphaël COHEN</u>, Directeur adjoint, chargé des ressources humaines et des affaires médicales, par intérim, aux fins de signer les mandats de paye et toutes décisions, documents et correspondances portant sur les matières citées à l'article 3 cidessous.

<u>Article 2</u>: Délégation permanente est donnée à **Monsieur Raphaël COHEN**, Directeur adjoint chargé des ressources humaines et des affaires médicales, par intérim, aux fins de signer tout acte lié à la fonction d'ordonnateur des dépenses et recettes d'exploitation pendant les périodes où il est chargé de l'intérim de la direction.

<u>Article 3</u>: Délégation est donnée à <u>Monsieur Raphaël COHEN</u>, Directeur adjoint chargé des ressources humaines et des affaires médicales, par intérim, pour la signature des décisions, documents et correspondances administratives diverses portant sur les matières administratives suivantes pour les agents non médicaux contractuels et titulaires et pour les personnels médicaux (de tout statut et des internes).

- 1. Les matières relatives au recrutement;
- 2. Les matières relatives à l'évolution de carrière, à la rémunération, à la formation continue, aux congés ;
- 3. Les matières relatives à la retraite et aux fins de contrat ;
- 4. Les documents préparatoires aux procédures disciplinaires et/ou contentleux.



Article 4: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël COHEN, délégation est accordée à Mme Annie ROBIN, attachée d'administration hospitalière aux fins de signer les mandats de paye ainsi que toutes décisions, documents ou correspondances relatifs seulement aux matières suivantes :

- 1. Convention de stage;
- 2. Etat d'allocation chômage;
- 3, Acompte sur salaire;
- 4. Attestation d'emploi et salaire ;
- 5. Ordres de missions;
- 6. Autorisations de sortie;
- Imprimés organismes (IRCANTEC, CNRACL, URSSAF);
- 8. Etats de remboursements;
- Etat des vacations ;
- 10. Convention et demande de prise en charge des dossiers de formation continue ;
- 11. Validation des compte épargne temps ;
- 12. Et de façon plus générale, tous les courriers habituels nécessaires au fonctionnement de la DRH et constituant des mesures d'ordre intérieur non susceptibles d'être déférées devant le juge administratif et n'étant pas des décisions faisant grief.

Article 5: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël COHEN, et de Madame Annie ROBIN, délégation est accordée à Madame Samia LAMY, attachée d'administration hospitalière aux fins de signer toutes décisions, documents ou correspondances relatifs aux mêmes matières déléguées à Madame Annie ROBIN, à l'article 4;

<u>Article 6</u>: Sont exclus de la présente délégation, les notes de service ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de la direction des ressources humaines ; les décisions collectives et courriers externes destinés aux administrations de tutelle et administrations centrales engageant la politique générale de l'établissement.

Article 7: La présente décision sera affichée sur le panneau du secrétariat de direction, notifiée aux intéressé(e)s, communiquée au Conseil de surveillance, transmise au comptable de l'établissement et publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Article 10 : Cette décision de délégation annule et remplace, au 18 février 2019, la décision n° 2019-03

A Moisselles, le 15 février 2019

LEGENDRE



Spécimens de signature : Mention « pour le Directeur et par délégation »

| Prénom et nom | Fonction                                  | Signature |
|---------------|---|-----------|
| Raphaël COHEN | Directeur adjoint                         | Ru        |
| Annie ROBIN   | Attachée d'administration<br>hospitalière |           |
| Samía LAMY    | Attachée d'administration<br>hospítalière | line      |